DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station

Dossier 3211-23-085

Le 5 mars 2014

Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : M. Patrice Savoie

Supervision administrative : M. Hervé Chatagnier, directeur

Révision de textes et éditique : M^me^ Marie-Pierre Chouinard, secrétaire

SOMMAIRE

La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (RMR), organisation supramunicipale, désire aménager un lieu d'enfouissement technique (LET) sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station dans la municipalité régionale de comté (MRC) du Lac-Saint-Jean-Est. Actuellement, les matières résiduelles du territoire de la RMR sont transportées au LET de L'Ascension-de-Notre-Seigneur (L'Ascension) qui doit prochainement cesser ses opérations. En effet, puisqu'une entente de collaboration entre la MRC du Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité de L'Ascension engage les parties à ne plus utiliser le LET de L'Ascension à partir du 31 décembre 2013, la RMR a déposé au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) une étude d'impact sur l'environnement pour un projet d'établissement d'un nouveau LET.

Le LET prévu serait d'une capacité totale de 2 500 000 m³, incluant les matériaux de recouvrement journalier. Selon le taux de compaction obtenu et un tonnage de réception annuel basé sur 70 000 t, le LET aurait une durée de vie utile d'environ 30 ans. L'aménagement du LET permettrait d'apporter une solution efficace à la gestion des matières résiduelles pour les trois MRC, soit celles du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdeleine ainsi que de Lac-Saint-Jean-Est (36 municipalités et la communauté de Mashteuiatsh). Selon le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) conjoint des trois MRC, daté de septembre 2006, trois options étaient envisagées pour la disposition des matières résiduelles, soit la mise à niveau du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de L'Ascension, l'utilisation du LET projeté de Larouche et finalement, l'implantation d'un nouveau LET sur le territoire des MRC du Lac-Saint-Jean. C'est cette dernière solution qui a été retenue.

Ce projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vertu du paragraphe u.1) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

L'enjeu principal du projet sur le milieu humain est la localisation du lieu. En effet, puisque le lieu sera situé sur un cap rocheux, dans un milieu boisé dans lequel des milieux humides sont présents, certaines personnes jugent inacceptable la présence d'un LET à cet endroit. De plus, les nuisances appréhendées telles que les odeurs, le bruit des véhicules et des opérations, l'éparpillement des matières résiduelles et la présence de goélands pouvant polluer les eaux de surface sont des préoccupations exprimées par la population locale. Enfin, la présence d'un petit cours d'eau à faible débit pour la réception des eaux de lixiviation traitées fait également craindre des répercussions sur l'environnement, principalement en période d'étiage.

Afin de protéger le milieu naturel, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) prévoit, entre autres, des mesures concernant la limitation d'odeurs, l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de poussières. En ce qui a trait au climat sonore, l'initiateur de projet s'est engagé à réaliser quotidiennement des mesures du bruit en période de construction, afin de respecter les limites et lignes directrices préconisées par le MDDEFP, relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. En période d'exploitation, un suivi aux cinq ans a été demandé à l'initiateur de projet afin de s'assurer qu'il respecte les critères de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du MDDEFP.

En période de construction initiale, un suivi sera également appliqué sur la qualité des eaux superficielles incluant des normes et critères sur les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) qui devront être respectés. Des systèmes de contrôle des sédiments seront également aménagés. Pour les eaux de rejet traitées, dont l'émissaire se déversera dans un petit ruisseau sans nom à faible débit, elles seront analysées de façon hebdomadaire durant l'exploitation du LET. Des normes de rejet supplémentaires pour la DBO_5 et l'azote ammoniacal ont été prescrites à la RMR et devront être respectées. Un suivi et un seuil maximal pour le phosphore ont également été ajoutés. Finalement, des objectifs environnementaux de rejet (OER), établis par le MDDEFP, permettront le suivi et le maintien de la qualité du milieu aquatique. Les OER seront appliqués de façon complémentaire aux normes et critères de rejet.

En ce qui concerne les goélands, la RMR s'est engagée à effectuer un programme de contrôle des espèces indésirables et à utiliser des méthodes éprouvées dans d'autres LET. La RMR s'est également adjoint les services d'un spécialiste de l'effarouchement des goélands. Celui-ci participe à l'élaboration d'un programme de contrôle de ces derniers.

Pour ce qui est des milieux humides affectés, les modalités de compensation seront déterminées entre l'initiateur de projet et le MDDEFP, au moment de la demande de certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Les mesures de compensation devront être déposées et acceptées avant la période d'exploitation du lieu.

L'analyse environnementale permet de conclure que le projet est justifié et acceptable dans la mesure où il est réalisé conformément au REIMR, aux mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact, aux engagements pris par la RMR et aux conditions inscrites au décret gouvernemental.

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Sommaire iii

Table des matières v

Liste des tableaux vii

Liste des figures vii

Liste des photos vii

Liste des annexes vii

Introduction 1

1. Le projet 2
1.1 Raison d'être du projet 2
1.2 Choix du lieu et consultations 3
1.3 Description générale du projet et de ses composantes 4
1.3.1 Localisation et territoire desservi 4
1.3.2 Configuration du LET et des infrastructures 7
1.3.3 Description technique 9

2. Analyse environnementale 13
2.1 Analyse de la raison d'être du projet 13
2.2 Choix du lieu et consultations 14
2.3 Capacité d'enfouissement 15
2.4 Qualité des eaux de surface 16
2.4.1 Eaux de ruissellement 17
2.4.2 Captage, traitement et suivi des eaux de lixiviation 18
2.5 Eaux souterraines 22
2.6 Climat sonore 22
2.6.1 Climat sonore et circulation routière 22
2.6.2 Climat sonore en période de construction 23
2.6.3 Climat sonore en période d'exploitation 25
2.7 Tracé de la voie d'accès au LET 26
2.8 Milieux humides 27
2.9 La valeur des propriétés et les compensations aux citoyens 29
2.10 Aspects sociaux 29

2.11 Autres considérations 30
2.11.1 Intégration au paysage 30
2.11.2 Qualité de l'air (odeurs) 31
2.11.3 Les goélands 32
2.11.4 Protection du territoire public intramunicipal (TPI) 32
2.11.5 Source en eau potable 33
2.11.6 Fonds de gestion pour le suivi postfermeture 33

Conclusion 33

Références 35

Annexes 39

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : PARAMÈTRES ET VALEURS LIMITES DES REJETS DE LIXIVIAT 19

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU LET D'HÉBERTVILLE-STATION 5

FIGURE 2 : SECTEUR VISÉ PAR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LET 6

FIGURE 3 : ZONES D'EXPLOITATION PROPOSÉES POUR LES ACTIVITÉS D'ENFOUISSEMENT 8

LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1 : RUISSEAU SANS NOM, MILIEU RÉCEPTEUR DES EAUX DE LIXIVIATION TRAITÉES DU LET ... 11

PHOTO 2 : LE 9E RANG AVANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS AU LET 26

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES CONSULTÉS 41

ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET 43

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'aménagement du LET situé sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station par la RMR.

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le projet d'établissement d'un LET est assujetti à cette procédure en vertu du paragraphe u.1) du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

La réalisation de ce projet nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation du gouvernement visé à l'article 31.5 de la LQE. Un dossier relatif à ce projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information et de consultation publiques de 45 jours qui a eu lieu du 26 février au 12 avril 2013. Le projet a fait l'objet de neuf requêtes d'audience publique qui ont été adressées au ministre. Celui-ci a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) un mandat d'enquête et d'audiences publiques qui a débuté le 15 avril et s'est terminé le 14 août 2013. Lors de la première partie de l'audience publique, les séances, au nombre de cinq, se sont tenues les 23, 24 et 25 avril 2013 à la municipalité de Saint-Bruno. La seconde partie s'est tenue les 22 et 23 mai 2013. Trente mémoires ont été déposés et quatre présentations orales ont été réalisées.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur et de celles issues des consultations publiques, l'analyse effectuée par les spécialistes du MDDEFP et du gouvernement (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du Ministère, des ministères et des organismes consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont présentées à l'annexe 2.

1. LE PROJET

Cette section reprend l'essentiel des renseignements fournis par l'initiateur de projet dans l'étude d'impact et les différents documents déposés. Il s'agit d'une section essentiellement descriptive présentant le projet. L'analyse environnementale est décrite à la section suivante.

1.1 Raison d'être du projet

Jusqu'en janvier 2009, trois lieux d'enfouissement sanitaires desservaient les MRC du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine ainsi que de Lac-Saint-Jean-Est, la communauté de Mashteuiatsh et quelques industries, commerces et institutions (ICI) de la région du Saguenay, soit les lieux de Saint-Prime, de Dolbeau-Mistassini et de L'Ascension. À la suite d'une entente intermunicipale entre les trois MRC mentionnées précédemment, créant la RMR (par décret ministériel le 3 septembre 2008), une décision fût prise de rendre le lieu de L'Ascension conforme à la réglementation. La nouvelle réglementation du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), adopté en 2006, permettait un délai transitoire de trois ans aux lieux d'enfouissement sanitaires en activité pour se rendre conforme, soit jusqu'au 19 janvier 2009. Ainsi, à cette date, les lieux de Saint-Prime et de Dolbeau-Mistassini ont officiellement dû cesser leurs activités.

Quant au lieu de L'Ascension, celui-ci présentait une capacité d'enfouissement résiduelle suffisante pour permettre la réception des matières résiduelles des territoires desservis, jusqu'à la date prévue de cessation des activités inscrite à l'entente de collaboration (l'entente) entre la MRC Lac-Saint-Jean-Est et la Municipalité de L'Ascension, pour l'utilisation du LET à L'Ascension, soit le 31 décembre 2013. Toutefois, une cellule étanche, contiguë au lieu existant, et répondant aux normes du REIMR, a dû préalablement être construite afin de pouvoir poursuivre les opérations d'enfouissement après le 19 janvier 2009. De plus, d'importants travaux furent aussi réalisés afin d'assurer la sécurité environnementale des cellules utilisées de 1982 à 2009 (mur étanche d'argile en bentonite, système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, réseau de puits d'observation souterrains, etc.).

Par la suite, la RMR a obtenu, le 10 septembre 2012, un certificat d'autorisation lui permettant d'exploiter une nouvelle cellule au LET de L'Ascension. Cette cellule possède une capacité de 57 900 t, soit une durée de vie de dix mois. La RMR a également obtenu, dans le même certificat d'autorisation, la possibilité d'exploiter une autre cellule qui elle, possède une capacité de 63 000 t. Cette dernière permettrait la poursuite des opérations d'enfouissement pour une période de dix mois supplémentaires, soit jusqu'en septembre 2014. Toutefois, la RMR devait obtenir l'autorisation de la municipalité de L'Ascension pour pouvoir prolonger l'entente signée qui limite l'enfouissement au 31 décembre 2013. Après discussion, cette autorisation a été obtenue en décembre 2013. La prolongation de l'entente de collaboration permettra ainsi l'enfouissement des matières résiduelles au lieu de L'Ascension jusqu'au 31 août 2014, date définitive de fermeture des installations.

L'entente signée en septembre 2007 entre les parties découle d'un mouvement de protestation générale de la population hôte du lieu d'enfouissement. En effet, puisque le lieu était en activité depuis 1982, les citoyens considéraient qu'ils avaient subi assez d'inconvénients et de contraintes reliés à l'exploitation du lieu de L'Ascension pour demander qu'un engagement soit

pris de la part des élus et que ceux-ci fassent cesser définitivement les opérations à ce lieu. La date du 31 décembre 2013 ayant été décidée entre les signataires, ceci donnait un délai de cinq ans à la RMR pour trouver une solution alternative. Avec l'arrivée de la date de cessation définitive des opérations du lieu, la RMR désire aménager un nouveau LET sur son territoire.

Le projet d'établissement du LET est planifié pour desservir un total de 36 municipalités, membres de la Régie, dans les MRC du Domaine-du-Roy, de Maria-Chapdelaine ainsi que de Lac-Saint-Jean-Est, de la communauté de Mashteuiatsh et de quelques ICI de la région du Saguenay déjà clients du LET actuel. Une certaine quantité de matières résiduelles, en provenance de l'ensemble de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, pourrait également être acceptée au LET projeté.

1.2 Choix du lieu et consultations

En 2006, l'adoption du PGMR conjoint des trois MRC du Lac-Saint-Jean privilégiait l'analyse de trois alternatives pour la gestion des matières résiduelles vouées à l'enfouissement soit : la mise en place d'un LET à l'Ascension, l'utilisation du futur LET de Parc Environnemental AES Inc. dans la municipalité de Larouche et l'implantation d'un nouveau LET sur le territoire des MRC du Lac-Saint-Jean.

Comme mentionnée précédemment, en 2008, la mise aux normes du lieu de L'Ascension pour en aménager un LET a été retenue comme solution temporaire jusqu'en décembre 2013. Encore aujourd'hui, il n'y a aucune possibilité de prolongation d'enfouissement à long terme à cet endroit. Quant à l'utilisation du LET projeté à Larouche, un calcul effectué par un consultant de la RMR indiquait, dès 2008, que les tarifs exigés par le soumissionnaire, pour une période de cinq ans, excédaient les coûts d'implantation et d'opération d'un nouveau LET propriété de la RMR. Cette alternative n'a donc pas été retenue. En considérant que la RMR désire conserver la maîtrise d'œuvre dans ce secteur d'activité et pour répondre à l'échéance imposée par la fermeture du LET de L'Ascension, le conseil d'administration de la RMR a opté pour l'aménagement d'un nouveau LET sur son territoire.

Ainsi, en 2009, la RMR a débuté des études préalables pour la localisation d'un LET sur le territoire d'application de son PGMR. L'analyse préliminaire a alors permis d'inventorier 44 sites potentiels pour l'implantation d'un LET. En début de 2010, seulement quatre sites sur les 44 identifiés présentaient un potentiel élevé pour la réalisation d'une étude exhaustive. L'analyse d'un cinquième site, appelé communément TPI (territoire public intramunicipal), fut également ajoutée aux quatre autres. Initialement, ce dernier n'avait pas été retenu compte tenu de la présence d'une prise d'eau potable, à moins de 500 m du site visé. En effet, une exigence réglementaire oblige une distance minimale de 1 km entre un LET et une prise d'eau potable. Cependant, une décision à l'effet de la déplacer, à l'extérieur du périmètre du TPI, a permis à la RMR de reconsidérer le potentiel de ce site.

Une analyse multicritère, tant au niveau des impacts que des ouvrages, a permis la comparaison des quatre sites et celui du TPI. Neuf critères parmi les trois aspects suivants ont été retenus pour l'analyse des sites : les aspects sociaux qui affectent la population et les résidants à proximité (augmentation de la population, nombre de propriétaires touchés, distance des zones urbanisées), les aspects économiques qui affectent les coûts de construction et d'opération (coût

de transport des matières résiduelles, capacité d'enfouissement potentielle, difficultés de construction, transport des matériaux d'emprunt) ainsi que les aspects environnementaux qui affectent le milieu dans lequel le projet est réalisé (intégration visuelle au paysage, potentiel du site pour l'agriculture).

Selon l'étude comparative des sites basés sur les éléments mis en évidence dans l'analyse réalisée, la RMR précise que le site du TPI recèle le plus d'avantages pour l'implantation d'un LET. Sa sélection est basée sur les principales particularités du site, dont son isolation relative des milieux habités, l'aménagement d'un chemin d'accès spécifique au lieu, la minimisation du transport des matières due à sa localisation près du centre de masse des populations, ainsi que sa capacité d'enfouissement potentielle sur une longue période.

Dès le début des démarches d'identification d'un terrain qui pourrait accueillir les installations d'un nouveau LET, la RMR a priorisé une démarche régionale regroupant différents intervenants. La firme de communication environnementale et de stratégies sociales Transfert Environnement s'est jointe à la RMR afin de l'assister dans le processus de communication et d'information du projet sur son territoire. Un comité de liaison communautaire a également été créé par la RMR afin de répondre à la volonté des citoyens du milieu d'être associés au processus d'évaluation du lieu projeté.

Étant cliente des services offerts par la RMR, des consultations ont également été effectuées auprès de la communauté autochtone de Mashteuiatsh, qui n'a pas manifesté d'opposition au projet.

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

La RMR désire réaliser l'aménagement d'un LET à Hébertville-Station afin de continuer à desservir ses membres sur une période pouvant s'étendre, selon le volume de réception et le taux de compaction obtenu des matières résiduelles, entre 30 et 42 années. Selon la RMR, le volume total du LET prévu est évalué à 2 500 000 m³. L'initiateur de projet prévoit l'élimination d'un tonnage annuel maximal de matières résiduelles de 70 000 t qui s'échelonnerait sur une période de 30 ans. Les matières résiduelles proviendront, en majeure partie, des membres de la RMR (les trois MRC du Lac-Saint-Jean) et en moindre quantité d'ICI de la région du Saguenay. Par ailleurs, malgré le fait que le PGMR conjoint des trois MRC (2006) prévoit l'interdiction d'importation de matières résiduelles destinées à l'élimination en provenance de l'extérieur de son territoire, les MRC concernées n'ont pas adopté de règlement à cet égard, tel que stipulé à l'article 53.25 de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE). Ceci signifie qu'une certaine quantité de matières résiduelles pourraient, théoriquement, provenir de l'extérieur du territoire des trois MRC composant la RMR.

1.3.1 Localisation et territoire desservi

Le projet d'aménagement d'un LET par la RMR est situé dans la municipalité d'Hébertville-Station dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est (figure 1). Ce terrain est constitué des lots 16 à 24 du Rang 3 Est de l'arpentage primitif du canton de Labarre. Il s'agit d'une propriété gouvernementale gérée par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. Plus précisément, le lieu est un TPI, situé à la limite d'Hébertville-Station (extrémité est du rang Saint-Pierre) et de

Saint-Bruno (à 3 km du 9e Rang Sud). Il est localisé à l'intérieur d'une zone de réserve forestière avec convention d'aménagement forestier consentie par le ministère des Ressources naturelles (MRN).

FIGURE 1 : LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU LET D'HÉBERTVILLE-STATION

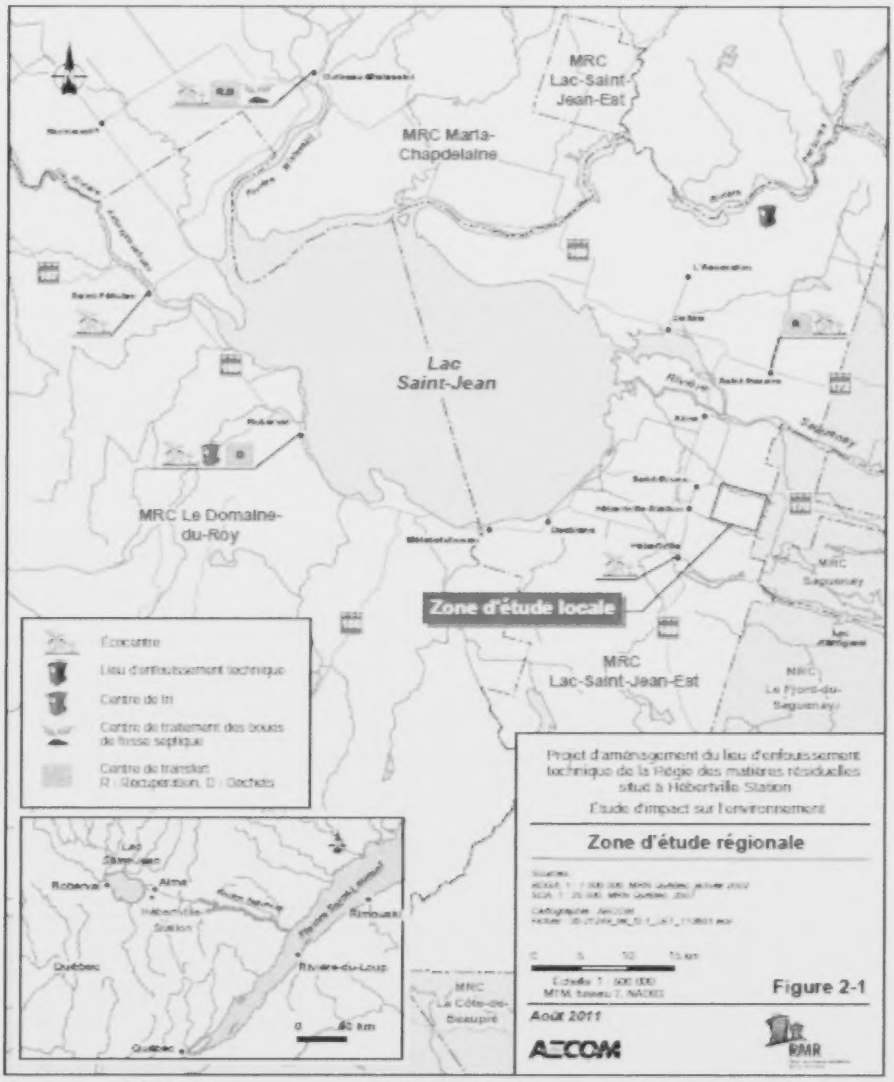

Source : AECOM, Rapport principal de l'étude d'impact sur l'environnement, figure 2-1, août 2011, page 8.

Le lieu projeté est situé à plus de 6 km à l'est de la municipalité d'Hébertville-Station et à près de 7 km au sud-est de la municipalité de Saint-Bruno. L'accès au site se fera par le 9e Rang qui doit être réaménagé sur 3,7 km jusqu'au lieu projeté, via la route provinciale 170, à quelques kilomètres de la route 169. Facilement accessible pour l'ensemble des municipalités, aucune voie secondaire ne serait empruntée pour se rendre au LET, ce qui facilitera le transport par véhicules lourds. La figure 2 montre le secteur visé par le projet d'aménagement du LET.

FIGURE 2 : SECTEUR VISÉ PAR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU LET

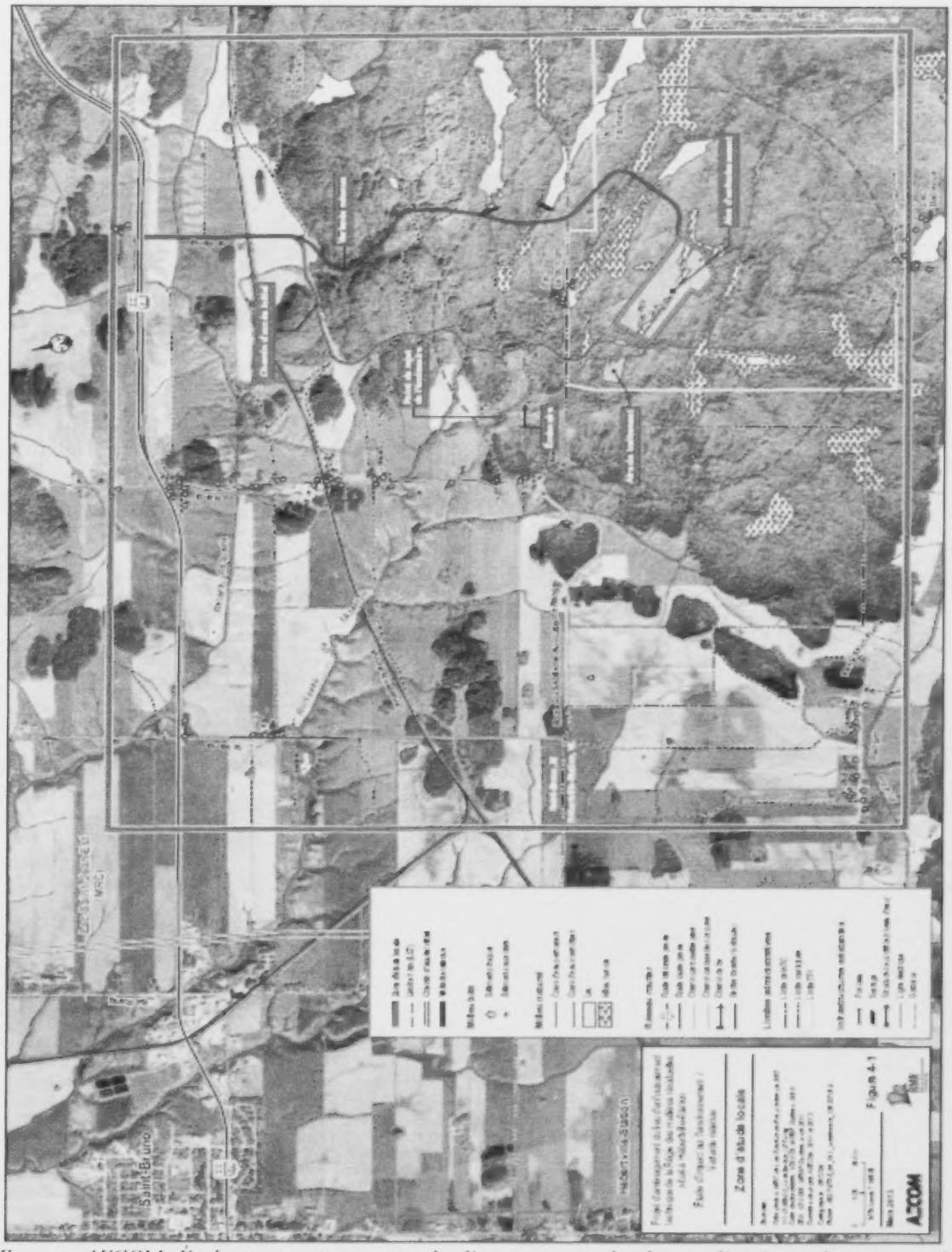

Source : AECOM. Évaluation environnementale d'une variante du chemin d'accès et des travaux de dynamitage, figure 4-1, mars 2013, page 57.

Le lieu d'enfouissement recevrait les matières résiduelles d'origines résidentielle, commerciale, institutionnelle et industrielle provenant des membres de la RMR, soit des 36 municipalités des MRC de Lac-Saint-Jean-Est (14), de Maria-Chapdeleine (13) et du Domaine-du-Roy (9), en plus du territoire de la communauté de Mashteuiatsh et de quelques ICI de la région du Saguenay. Le LET desservirait une population d'environ 108 300 habitants (2010). Selon les données déposées, les projections démographiques indiquent que cette région devrait subir une décroissance de 6,9 % d'ici 2031. Au cours des années 2009 et 2010, les lieux d'enfouissement sur le territoire ont reçu respectivement près de 64 000 t et 60 000 t de matières résiduelles. Les matières résidentielles représentent à elles seules entre 50 et 60 % du total de matières reçues au lieu d'enfouissement.

1.3.2 Configuration du LET et des infrastructures

L'ensemble du projet aura une superficie de 16,63 ha, dont 14,45 ha pour l'aire d'enfouissement et 2,18 hectares (ha) pour l'aire de traitement. Quant au chemin d'accès, celui-ci couvrira une superficie de 7,7 ha.

Le lieu est entouré d'un paysage forestier. Au nord-est et au sud-ouest du lieu, des zones lacustres et riveraines sont présentes. La station de traitement des eaux de lixiviation sera construite au nord-ouest du lieu. L'accès se fera du côté sud-est du lieu, par la route 170 et par le 9e Rang à Saint-Bruno. Une zone tampon de 50 m, tel que stipulé au REIMR, ceinturera la zone d'enfouissement. Cette zone tampon possèdera une bande boisée d'un minimum de 20 m qui devra être maintenue pour la dissimulation des activités d'enfouissement.

Le projet d'aménagement du LET de la RMR comprend treize cellules d'enfouissement techniques qui seront construites et exploitées séquentiellement à partir de la limite sud-est et qui progressera en direction nord-ouest jusqu'à la dernière cellule (figure 3). Son volume total est de 2 500 000 m³ pour un tonnage total approximatif de 2 125 000 t, incluant le recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final. L'enfouissement des matières résiduelles se fera en surélévation par un talus périphérique ceinturant le lieu. L'élévation maximale des matières résiduelles, incluant le recouvrement final sera de 224 m dans le secteur nord-ouest et 229,12 m dans le secteur sud-est, par rapport au niveau de la mer. Le fond des zones de dépôt sera situé en tout point au-dessus de la nappe d'eau souterraine conformément à l'article 23 du REIMR. Par ailleurs, seule l'assise du système d'imperméabilisation et la construction des fondations de routes nécessiteront l'importation de matériaux d'emprunt.

La RMR disposera de toutes les infrastructures et équipements connexes requis pour l'exploitation du LET projeté. On y retrouvera, notamment, un bâtiment administratif et une balance à l'entrée du lieu, un garage pour l'entreposage et l'entretien des équipements, un bâtiment pour le personnel, ainsi que plusieurs machineries.

FIGURE 3 : ZONES D'EXPLOITATION PROPOSÉES POUR LES ACTIVITÉS D'ENFOUISSEMENT

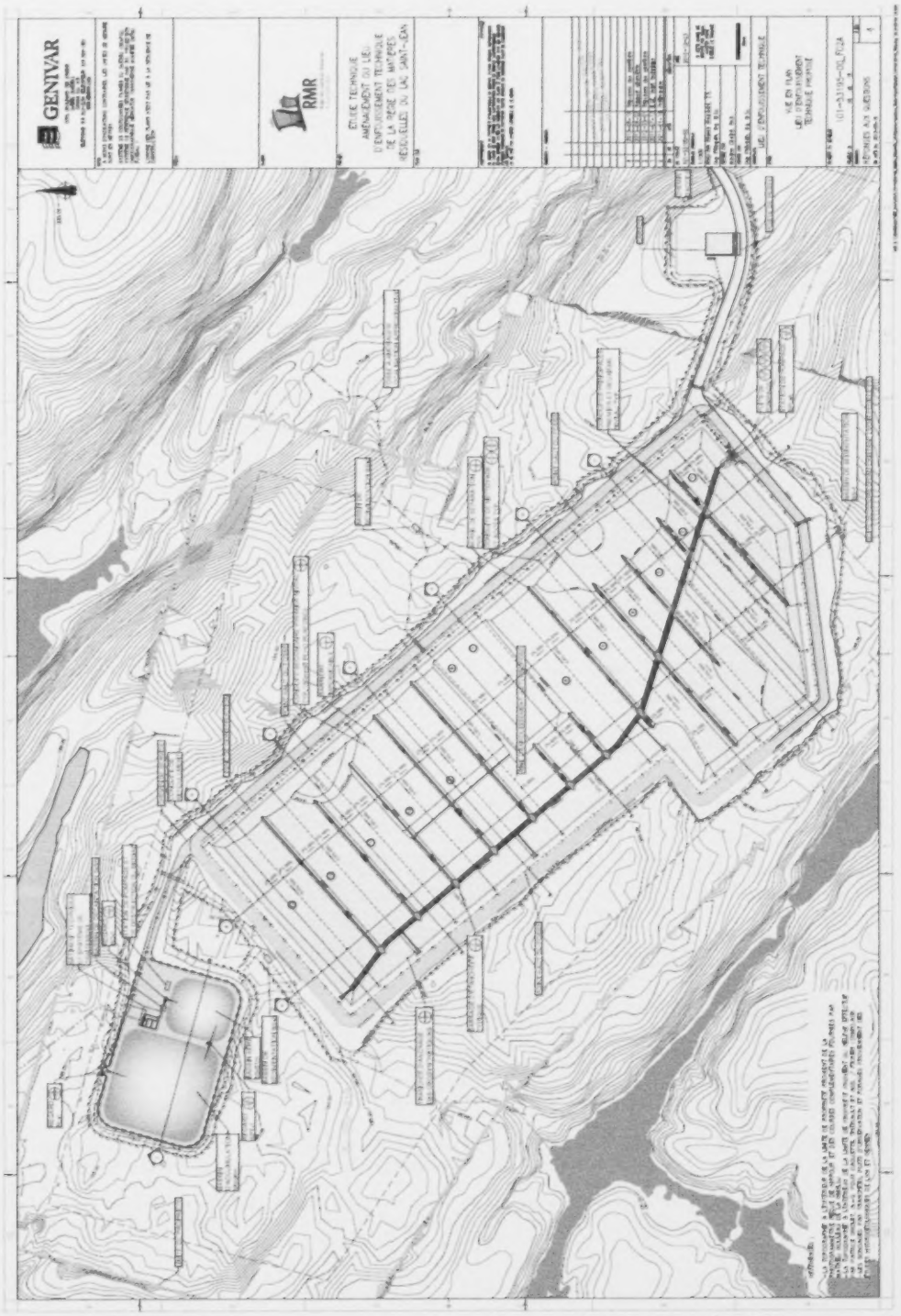

Source : GENIVAR, Réponses aux questions du 9 mai 2013, 22 août 2013, annexe 2.

Sur le territoire desservi par le LET projeté, la RMR a mis en œuvre diverses mesures inscrites à son PGMR pour favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et diminuer ainsi les quantités de matières dirigées à l'enfouissement, dont l'implantation d'une collecte sélective de porte-en-porte sur l'ensemble du territoire, incluant les ICI; un réseau de cinq écocentres sur l'ensemble du territoire; deux ressourceries de gros débris; un programme de compostage domestique et un centre de traitement des boues de fosses septiques. Un système de collecte et une technologie de traitement des matières organiques devraient aussi permettre à la RMR, dans les prochaines années, de débuter la valorisation des matières putrescibles à grande échelle afin de diminuer ce type de matières résiduelles vouées à l'enfouissement.

Toujours dans l'optique de mise en œuvre du PGMR et de l'atteinte des objectifs ciblés dans celui-ci, la RMR a également commandé une étude pour documenter des alternatives de collectes et de traitement des matières résiduelles générées sur son territoire.

1.3.3 Description technique

1.3.3.1 Étanchéité du lieu

L'aire d'enfouissement de l'aménagement du lieu projeté comprendra des cellules étanches à double niveau de protection. Puisqu'il y a absence de matériau naturel pour l'imperméabilité du lieu, le système de protection sera composé des éléments suivants, du bas vers le haut :

- le reprofilage du sol naturel;
- la base du système d'imperméabilisation aménagée sur une assise de sable ou de graviers fins d'au moins 150 mm d'épaisseur et au-dessus du niveau des eaux souterraines et comprenant un revêtement imperméable (niveau inférieur) constitué d'une géomembrane en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur associée à un géocomposite bentonitique;
- une couche de drainage secondaire synthétique (géofilet) en cas de fuites pour la collecte et l'évacuation de lixiviat;
- une géomembrane principale (niveau supérieur) en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur avec géotextile de protection;
- un réseau primaire de collecte et d'évacuation du lixiviat constitué de drains perforés dans la couche de drainage. Le lixiviat est dirigé pour traitement par ces conduites;
- une couche de drainage et de protection de fond constituée de matériau granulaire.

1.3.3.2 Captage et traitement des eaux de lixiviation

Deux systèmes de captage des eaux de lixiviation seront aménagés sur le fond des cellules d'enfouissement. Le premier, soit le système primaire, sera installé au-dessus de la membrane supérieure. Celui-ci recueillera les eaux de précipitation s'étant infiltrées à travers les matières résiduelles et qui forment le lixiviat. Ce système est constitué d'une couche de matériaux drainants d'une épaisseur de 50 cm déposée sur le fond et les parois de la membrane et d'un réseau de drains de captage. Quant au deuxième système de captage, il est installé entre les deux géomembranes d'étanchéité, afin de capter les eaux en cas de bris de la première membrane. Celui-ci est constitué d'un géofilet de drainage. Le lixiviat est ensuite dirigé vers un puits de pompage par gravité.

Il est prévu que le volume d'eau maximal produit en une année sera de 35 825 m^3 (28 740 m^3 générés par le LET et 6 925 m^3 d'eau de précipitation captée par le bassin d'accumulation) en l'année 2027. Le volume maximal de lixiviat à traiter serait donc produit à la quatorzième année d'exploitation du LET (superficie totale d'opération de 7,51 ha de surface ouverte en 2027). Notons que le volume d'enfouissement n'a aucun effet direct sur les débits dans l'année maximale de production du lixiviat, mais que les séquences d'exploitation (d'ouverture et de fermeture des cellules d'enfouissement techniques) sont directement tributaires du débit. En moindre quantité, le volume de lixiviat à traiter provient également des cellules comblées et imperméabilisées au fur et à mesure.

Le système de traitement des eaux de lixiviation sera de type biologique par bassin aéré complètement mélangé avec système de nitrification par réacteurs biologiques facultatifs suivi du réacteur biologique sur supports fluidisés (RBSF). La filière de traitement sera de type biologique par bassin aéré complètement mélangé, avec système de nitrification par réacteurs biologiques sur supports fluidisés, suivi de chambres de coagulation, floculation et décantation, pour enfin se terminer par la réduction des coliformes par injection de peroxyde d'hydrogène. Le concept définitif en lien avec cet aspect sera établi lors de la demande de certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la LQE.

Contrairement au projet initial, qui devait consister en un traitement « *in situ* » sur une base saisonnière, la RMR a plutôt opté pour l'implantation d'un système de traitement sur une base annuelle avec chauffage des lixiviats. Plusieurs raisons ont favorisé ce choix, soit le prolongement de la période de rejet, l'abaissement du débit journalier et la diminution des impacts sur le milieu récepteur. Le chauffage du lixiviat permettra de conserver une température de l'eau supérieure à 15 degrés afin de traiter efficacement l'azote ammoniacal (NH_4), principalement en période froide.

La filière de traitement proposée pour le traitement des eaux de lixiviation de l'aménagement du LET comprendra :

- un bassin d'accumulation du lixiviat brut de 26 500 m^3;
- un bassin aéré complètement mélangé d'un volume utile de 7 000 m^3;
- un bassin de décantation;
- deux réacteurs biologiques sur lit fluidisé, pour l'abattement de l'azote ammoniacal;
- un bassin de coagulation/floculation;
- un décanteur;
- un bassin de réduction des coliformes par dosage de peroxyde d'hydrogène.

Les produits chimiques utilisés seront, entre autres, l'acide phosphorique, un coagulant (le sulfate ferrique) et un floculant (polymère) ainsi que du peroxyde d'hydrogène. Le lixiviat ainsi traité sur une base annuelle sera acheminé dans un petit ruisseau sans nom par une conduite fermée (photo 1, prise à partir du 8^e Rang). Le point de rejet sera situé en aval des fosses et des frayères potentielles à omble de fontaine localisées dans ce cours d'eau. Elles se déverseront ensuite environ 7 km plus loin dans le ruisseau de l'Abattoir sur 2 km, puis dans la rivière Raquette sur 3 km, un affluent de la rivière Bédard. Finalement, celle-ci rejoindra, quelque 10 km plus loin, la rivière Petite Décharge, en amont de la municipalité d'Alma.

Les échantillonnages seront pris à la sortie du système de traitement et les normes du REIMR devront être respectées à cet endroit précis, soit avant leur écoulement dans la conduite de refoulement. Enfin, les infrastructures de traitement des eaux de lixiviation « *in situ* » permettront de respecter les normes de rejet exigées.

PHOTO 1 : RUISSEAU SANS NOM, MILIEU RÉCEPTEUR DES EAUX DE LIXIVIATION TRAITÉES DU LET

Source: Patrice Savoie, 23 avril 2013.

1.3.3.3 Gestion des biogaz

Le REIMR oblige les LET d'une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m^3 ou l'enfouissement d'une quantité égale ou supérieure à 50 000 t par année à être aménagés de façon à ce qu'un système puisse capter tous les biogaz produits dans les zones de dépôt de matières résiduelles, ceci afin que les biogaz puissent être éliminés selon les exigences prescrites. De plus, le système de captage et de destruction des biogaz doit être fonctionnel au plus tard cinq ans après l'enfouissement des premières matières résiduelles. Le LET d'Hébertville-Station, qui excède ces deux seuils, doit donc se doter d'un tel système de traitement des biogaz.

Le LET d'Hébertville-Station sera doté d'un système actif de collecte et de destruction du biogaz. Le réseau de captage du biogaz sera constitué des éléments suivants :

- de tranchées d'extraction horizontales aménagées au fur et à mesure de l'exploitation des cellules;
- de drains de captage du biogaz raccordés au réseau principal et acheminé vers le système central de captage et d'élimination des biogaz;
- d'un réservoir à condensat à chaque tranchée.

Le biogaz capté sera acheminé vers une station de pompage et de destruction du biogaz. Des soufflantes et une torchère à flamme invisible assureront la destruction du biogaz capté. La station sera aménagée à l'extrémité nord-ouest du LET, près de la station de traitement des eaux de lixiviation.

La RMR envisage également utiliser le biogaz généré afin de chauffer les eaux de lixiviation pour effectuer le traitement de celles-ci sur une base annuelle. Les volumes captés devront être assez importants pour atteindre la quantité requise pour suffire aux besoins. Dans cette éventualité, la RMR devra faire une demande de certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la LQE.

1.3.3.4 Recouvrement final du lieu

Une fois le niveau final des matières résiduelles atteint, l'aménagement du recouvrement final du LET sera réalisé progressivement, au fur et à mesure du comblement de chacune des cellules. Ce recouvrement imperméable sera constitué, du bas vers le haut, des couches de matériaux suivantes :

- une couche de captage du biogaz et d'assise pour le revêtement imperméable;
- une couche imperméable, constituée d'une géomembrane en PEHD ou PEBD d'une épaisseur minimale de 1 mm;
- une couche de sable ou de matériau granulaire équivalent ayant une épaisseur minimale de 45 cm et dont les caractéristiques permettent le drainage des eaux et la protection du revêtement imperméable sous-jacent;
- un géotextile de séparation au niveau des talus périphériques;
- une couche de terre végétale favorable à la croissance de la végétation, d'une épaisseur de 15 cm;
- un couvert de végétation herbacée.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Analyse de la raison d'être du projet

Depuis le 19 janvier 2006, soit depuis l'entrée en vigueur du REIMR, les matières résiduelles produites au Québec doivent être éliminées dans des lieux conformes aux conditions prévues par le règlement. Les lieux d'enfouissement sanitaire (LES) ont eu alors un délai de trois ans pour être mis aux normes ou cesser leurs opérations.

En activité de 1982 à 2009, le lieu d'enfouissement de L'Ascension desservait la MRC de Lac-Saint-Jean-Est. À la suite de l'adoption du PGMR (2006) par les trois MRC et à l'entrée en vigueur du REIMR, plusieurs travaux ont été réalisés de 1995 à 2009 afin d'agrandir le LES, d'assurer la sécurité environnementale des opérations et de procéder à sa fermeture. Depuis 2009, un nouveau LET, attenant à l'ancien LES, conforme à la nouvelle réglementation, est en activité. Ce lieu dessert les trois MRC du Lac-Saint-Jean tel que mentionné au PGMR. Cependant, tel que convenu par entente entre les parties déjà mentionnées, le lieu devait cesser ses opérations le 31 décembre 2013. La RMR avait donc décidé, en 2007, d'analyser différentes alternatives susceptibles de régler la problématique de l'élimination des matières résiduelles sur son territoire. Un délai de cinq ans était ainsi concevable pour trouver une solution viable à long terme.

Actuellement, les cellules numéros 1 à 4 du LET de L'Ascension sont comblées et la RMR débute l'exploitation de la cellule numéro 5 A-B, pour laquelle un certificat d'autorisation a été délivré le 10 septembre 2012. Cette cellule possède une capacité de 57 900 t, soit une durée de vie jusqu'en février 2014. Dans sa demande du 13 juillet 2012, la RMR a également obtenu, dans le même certificat d'autorisation, la possibilité d'exploiter une autre cellule (numéro 5 C-D) qui elle, possède une capacité de 63 000 t. Cette dernière permettra la poursuite des opérations d'enfouissement pour une période d'environ dix mois supplémentaires. La capacité totale des deux nouvelles cellules s'élève à 202 500 m^3.

En décembre 2013, la RMR a obtenu l'autorisation de la municipalité de L'Ascension de poursuivre l'enfouissement des matières résiduelles au-delà du 31 décembre 2013. La RMR a ainsi toutes les autorisations nécessaires pour enfouir ses matières résiduelles au LET de L'Ascension jusqu'en août 2014.

L'étude d'alternatives, telles que l'exportation des matières résiduelles au LET de Saint-Étienne-des-Grès en Mauricie, a été réalisée. Cette dernière aurait nécessité la construction de trois postes de transbordement sur le territoire et le déplacement des matières résiduelles sur une distance de 350 à 375 km. De plus, cette alternative aurait nécessité plus de 2 500 voyages de camions par année. La construction d'infrastructures et les coûts élevés de cette option n'étaient pas envisageables pour la RMR. En 2008, une autre option étudiée par la RMR fut celle de l'exportation des matières à l'extérieur du territoire de la RMR par une demande de soumissions. Seule l'entreprise Parc Environnemental AES déposa une soumission pour son lieu situé à Laterrière au Saguenay. Une fois ce lieu comblé (délai de cinq à sept ans), les matières auraient ensuite été dirigées au lieu de Larouche pour lequel un décret fut autorisé en 1997, mais celui-ci n'est toujours pas aménagé. À la suite de cette demande de soumissions, il semblerait que cette option n'ait pas été suffisamment intéressante pour la RMR, et ce, en fonction de la

capacité d'enfouissement et de la politique tarifaire susceptible d'être appliquée par l'exploitant privé, ce qui aurait constitué des incertitudes appréciables pour les administrateurs de la RMR.

Enfin, la RMR désire être propriétaire des ressources, des infrastructures et des revenus générés par ce secteur d'économie et en assurer le contrôle des activités. Elle désire également une liberté d'intervention directe en cas de crise ou profiter, le cas échéant, des retombées positives d'être détenteur de son propre LET.

Dans ce contexte, le LET d'Hébertville-Station constitue la seule option viable à l'échelle régionale pour une saine gestion des matières résiduelles. Sa non-réalisation impliquerait l'exportation des matières résiduelles vers l'extérieur de la région. Ceci obligerait vraisemblablement la construction d'infrastructures de transbordement, l'augmentation des coûts de gestion et de plus, le lieu hôte verrait sa durée de vie utile diminuer. Il y aurait également lieu de présager la modification du décret d'autorisation du lieu hôte concernant, entre autres, la provenance des matières ainsi que les quantités admissibles au lieu de réception. De plus, cette exportation irait à l'encontre du principe de régionalisation de la gestion des matières résiduelles dictée par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. Les membres de la RMR se sont également donnés l'imputabilité régionale comme principe de gestion des matières résiduelles.

> *Compte tenu des besoins en élimination dans la région du Lac-Saint-Jean et de la volonté de l'initiateur de poursuivre les activités d'enfouissement pour ses membres sous contrôle d'une régie interne, nous considérons que l'aménagement d'un LET à Hébertville-Station est justifié. Le projet de la RMR constitue la poursuite des activités d'enfouissement dans la même région et répond ainsi au principe de régionalisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles, qui favorise la planification de la gestion des matières résiduelles à l'échelle des MRC ou regroupement de celles-ci.*

2.2 Choix du lieu et consultations

Selon plusieurs critères d'analyse (sociaux, économiques, environnementaux), le lieu retenu, localisé à Hébertville-Station, est celui qui comporte le moins d'impacts sur l'environnement dans son ensemble. Sa localisation par rapport au centre de masse de la population (Ville d'Alma) et la superficie des terrains disponibles sur le territoire public intramunicipal (TPI) ont également favorisé le choix d'aménager le lieu à cet endroit. Enfin, la méthode de sélection appliquée a permis de sélectionner un lieu qui est conforme aux exigences et conditions générales pour l'établissement d'un LET prescrites par la réglementation en vigueur.

Dans un document daté du 22 août 2013, la RMR précise que certaines modifications ont été apportées à la limite de propriété sur le TPI et à la localisation du système de traitement du lixiviat. Cependant, aucune modification n'a été apportée à la localisation de l'aire d'enfouissement du LET.

Selon la RMR, ces modifications résulteraient d'une volonté et d'une décision du MRN de réduire la superficie du terrain cédé à la RMR au minimum des besoins associés à la construction

et à l'exploitation du LET. Par ailleurs, le MRN désire également conserver une partie des terrains dans le secteur nord-ouest du LET, ce qui a obligé la RMR à relocaliser légèrement le système de traitement du lixiviat plus près de l'aire d'enfouissement du LET.

Ce LET permettra de desservir les membres de la RMR pour encore plusieurs années. De plus, la présence de trois centres de transfert, de huit écocentres, d'un centre de tri et d'un centre de traitement des boues de fosses septiques sur le territoire des trois MRC favorisent et facilitent l'ensemble de la gestion des matières résiduelles par la même entité qu'est la RMR.

Par ailleurs, la RMR s'engage, à la réception des autorisations ministérielles, à débuter le processus de création du comité de vigilance comme prescrit par le REIMR et que celui-ci soit mis en place, dans la mesure du possible, dès le début des travaux d'aménagement. Le comité de vigilance permettra d'obtenir toute l'information nécessaire concernant la gestion et le fonctionnement du LET et le cas échéant, demander des modifications. Tous les résultats des programmes de suivis seront communiqués au comité de vigilance. La RMR tiendra à jour son site Web afin de rendre compte à la population des activités du LET. Finalement, la RMR s'est engagée à rencontrer le MDDEFP chaque année afin de présenter le rapport annuel et de discuter des problématiques survenues, le cas échéant.

> *Compte tenu des études préalables réalisées pour la recherche d'un lieu et de l'analyse des différentes options par la RMR, l'équipe d'analyse considère que le choix d'aménager un LET localisé sur un territoire public municipal, situé dans la municipalité d'Hébertville-Station, est la meilleure option possible. Cette localisation tient compte des exigences du Ministère, en générant, dans son ensemble, le moins de contraintes naturelles, physiques et humaines. Le cas échéant, la RMR s'est engagée à réaliser des mesures de mitigation.*
>
> *La RMR s'engage à débuter la création d'un comité de vigilance dès l'obtention des autorisations de construction du LET. Ce comité de vigilance demeurera en étroite relation avec les gestionnaires du lieu pour toute sa durée de vie utile. Une rencontre annuelle entre la RMR et le MDDEFP permettra d'actualiser l'état de situation des opérations du LET.*

2.3 Capacité d'enfouissement

Selon l'étude d'impact, le volume du LET est évalué à 2 500 000 m³. L'initiateur de projet prévoit l'élimination d'un tonnage annuel maximal de 70 000 t de matières résiduelles, ce qui permettrait, selon le taux de compaction obtenu et la quantité réelle de réception au lieu, d'obtenir une durée de vie du LET de 30 à 42 ans.

Considérant que la RMR a enfoui au LET de L'Ascension quelque 60 000 t de matières résiduelles en 2010, près de 64 000 t en 2011 et un peu plus de 58 000 t en 2012, l'analyse de différents facteurs a permis à la RMR d'évaluer les prévisions d'enfouissement à moyen et long termes pour le projet. Afin de déterminer la capacité annuelle nécessaire pour enfouissement, la RMR a considéré des facteurs tels l'implantation de programmes de collecte et de traitement des matières organiques, la force de l'économie régionale, l'accroissement de la population et la production de matières résiduelles. Également, la fermeture éventuelle de deux lieux

d'enfouissement de débris de construction et démolition (LEDCD) sur le territoire, ainsi que l'importation de matières en provenance de la ville de Saguenay et de la MRC Le-Fjord-du-Saguenay, peuvent également influencer la quantité annuelle de matières à enfouir dans le lieu projeté. En prenant en considération toutes ces variables, dont l'ensemble des mesures prévues au PGMR, le MDDEFP évalue que l'estimation de la RMR concernant les quantités vouées à l'enfouissement des matières résiduelles est réaliste.

Rappelons que le PGMR conjoint des MRC de Lac-Saint-Jean-Est, Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine, entré en vigueur le 9 juin 2007, permet qu'une certaine quantité de matières résiduelles, non déterminée, en provenance de la ville de Saguenay et de la MRC Le Fjord-du-Saguenay, pourrait éventuellement être acceptée au LET d'Hébertville-Station. Toutefois, aucun droit de regard conforme afin de limiter la quantité de matières en provenance de l'extérieur du territoire, ni règlement municipal, ne sont inscrits au présent PGMR. En 2012, près de 13 000 t de matières ICI ont été dirigées au LET de L'Ascension, dont un peu plus de 4 000 t en provenance de l'extérieur de la région. Cette quantité pourrait varier en fonction de l'emplacement du lieu projeté. Le tonnage annuel demandé par la RMR tient également compte de ce contexte régional.

Ainsi, une capacité de 70 000 t/année permettrait de combler l'ensemble des besoins en élimination des membres de la RMR, tout en assurant une certaine possibilité quant aux imprévus.

> *Compte tenu des différentes variables potentielles et difficilement prévisibles dans le temps, qui incitent à anticiper un certain tonnage pour les imprévus, l'équipe d'analyse estime que le tonnage annuel de 70 000 t par année demandé par la RMR est réaliste.*

2.4 Qualité des eaux de surface

En ce qui a trait au milieu naturel, l'enjeu principal du projet nous apparaît être la protection de la qualité des eaux de surface. Les eaux rejetées dans le milieu récepteur ne devraient contenir aucune substance en quantité telle qu'elle puisse causer des problèmes d'ordre esthétique. Cette exigence s'applique, entre autres, aux débris flottants, aux huiles et aux graisses, à la mousse et aux substances qui confèrent à l'eau un goût ou une odeur désagréable, de même qu'une couleur et une turbidité pouvant nuire à quelques usages du cours d'eau. L'effluent ne devrait pas contenir de matières décantables en quantité telles qu'elles puissent causer l'envasement des frayères, le colmatage des branchies des poissons, l'accumulation de polluants sur le lit du cours d'eau ou une détérioration esthétique du milieu récepteur. L'effluent devrait aussi être exempt de toute substance en concentration qui pourrait entraîner une production excessive de plantes aquatiques, de champignons ou de bactéries. Finalement, l'effluent doit également être exempt de substances en concentration telles qu'elles augmentent les risques pour la santé humaine.

Compte tenu de tous ces éléments, la qualité des eaux traitées et l'apport de sédiments par les eaux superficielles, qui seront rejetées au cours d'eau sans nom, sont à surveiller. Un suivi par la RMR devrait permettre de respecter les valeurs limites de rejet des eaux de lixiviation traitées.

2.4.1 Eaux de ruissellement

Un fossé de drainage périphérique ceinturera l'ensemble de l'aménagement du LET. Ce fossé permettra de détourner les eaux superficielles ou les eaux de pluie de façon à ce qu'elles ne pénètrent pas dans les cellules du LET. Il permettra aussi de capter les eaux de ruissellement provenant des cellules encore inutilisées et du recouvrement final une fois les cellules comblées. Des clôtures à sédiments (risbermes) à même les fossés périphériques pourraient être construites, si nécessaire, afin de faciliter la sédimentation, de façon à permettre le contrôle de la qualité des eaux superficielles et de respecter les exigences prescrites au REIMR.

Durant la période de construction, les eaux superficielles sont susceptibles d'être chargées en matières en suspension (MES) et possiblement en hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}), dû à la quantité de machinerie présente sur le site des travaux. Ainsi, des impacts sur le milieu récepteur, comme l'ensablement du cours d'eau ou l'augmentation de la turbidité, pourraient être observés. Dans ce contexte, lors de la période d'aménagement initiale du LET, la RMR a l'obligation d'échantillonner les eaux superficielles selon une fréquence hebdomadaire sur un échantillon instantané, à la sortie de chaque bassin de sédimentation, pour les MES et les hydrocarbures pétroliers. Le suivi des MES et des hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}) est exigé et des valeurs limites de 35 mg/l pour les MES et 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers sont prescrites sur une base hebdomadaire. La valeur de 35 mg/l en MES correspond à la norme réglementaire applicable aux eaux traitées rejetées après traitement. En conditions normales d'opération, les eaux de ruissellement sont peu susceptibles d'être contaminées puisqu'elles ne devraient pas être en contact avec les matières résiduelles. Une norme sur les MES est également prévue en période d'exploitation.

En phase d'exploitation, des fossés de drainage seront aménagés progressivement sur le périmètre de l'aire d'enfouissement en parallèle avec la construction des cellules. Ces fossés permettront de récupérer et d'évacuer les eaux non contaminées qui ne sont pas entrées en contact avec les matières résiduelles. Par ailleurs, les eaux de précipitations recueillies sur une cellule d'enfouissement non exploitée seront évacuées par pompage ou drainage gravitaire vers le fossé périphérique, évitant ainsi qu'elles produisent un volume d'eau nécessitant un traitement. Cependant, il pourrait tout de même y avoir un apport de MES susceptible de créer des impacts sur le milieu récepteur. À cet effet, l'initiateur devra respecter la norme prévue au REIMR pour la concentration des MES en période d'exploitation.

Quant au niveau du recouvrement final, une berme d'interception des eaux de ruissellement sera installée en tête de talus afin d'éviter le ruissellement d'un volume trop important d'eau sur ces derniers en période de fonte ou de fortes pluies. Les eaux seront ainsi dirigées du dessus du LET jusqu'au fossé périphérique.

En somme, les eaux superficielles seront déviées vers un fossé de drainage qui comportera, si nécessaire, des risbermes pour favoriser la réduction de la vitesse de circulation des eaux, l'accumulation des eaux dans les fossés et assurer une meilleure sédimentation avant leur rejet final dans le milieu hydrique local (à la sortie de la zone tampon).

> *Lors de la période de construction initiale, les eaux de ruissellement seront suivies sur une base hebdomadaire et devront respecter les valeurs limites de 35 mg/l pour*

les MES et 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (C_{10}-C_{50}). Pour la période d'exploitation, la norme pour les MES est prévue au REIMR.

L'équipe d'analyse considère que les mesures d'atténuation et de suivi qui seront mises en place par la RMR permettront d'atténuer de façon efficace les impacts des eaux de ruissellement sur l'environnement. Nous considérons que les aménagements prévus permettront d'atténuer de façon efficace les impacts potentiels de celles-ci sur l'environnement.

La description détaillée des systèmes de contrôle des sédiments ainsi que la localisation des points d'échantillonnage et de rejet des eaux superficielles devront être déposées lors de la demande du certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la LQE.

2.4.2 Captage, traitement et suivi des eaux de lixiviation

Rappelons que les eaux de lixiviation proviennent de la décomposition des matières résiduelles enfouies dans le LET et des eaux de pluie qui s'infiltrent dans les cellules d'enfouissement. Ces eaux sont recueillies par le système de captage des lixiviats qui est installé sur chacun des niveaux imperméables du LET, afin d'être traitées avant leur rejet dans l'environnement. Celles-ci contiennent des charges élevées en azote ammoniacal et sont susceptibles d'être toxiques pour la vie aquatique. Le REIMR exige, pour le rejet de ces eaux dans l'environnement, le respect de valeurs limites pour plusieurs paramètres caractéristiques des eaux de lixiviation.

L'étude d'impact, déposée en août 2011, mentionne que le traitement des eaux de lixiviation du LET se fera sur une base de cinq mois, avec une possibilité de traitement à l'année si le lixiviat était chauffé. À la suite de la tenue de l'audience publique en avril 2013, la RMR a indiqué qu'elle aurait recours à un système de chauffage dans son procédé de traitement, de sorte que les eaux traitées seront dorénavant rejetées à l'année dans le ruisseau sans nom, affluent du cours d'eau de la rivière de l'Abattoir. Le traitement prévu comprendra principalement un bassin d'accumulation, un bassin aéré complètement mélangé, un décanteur, deux réacteurs biologiques sur lit fluidisé avec chauffage des lixiviats pour assurer la nitrification sur une base annuelle, un système de coagulation et de floculation, un décanteur secondaire suivi d'un système de désinfection par dosage de peroxyde d'hydrogène. Le choix final de la technologie de traitement retenue sera présenté lors de la demande de certificat d'autorisation pour le projet. Les eaux traitées seront ensuite dirigées vers le cours d'eau sans nom par une conduite enfouie. Le choix de la RMR de traiter les eaux de lixiviation sur une base annuelle lui permettra d'abaisser le débit de l'effluent, de permettre la nitrification à l'année et de faciliter le respect des normes de rejet exigées.

Les étangs aérés sont efficaces pour traiter l'azote ammoniacal en été, mais leur efficacité est nulle en hiver. Afin de contrôler la nitrification de l'azote ammoniacal sur une base annuelle, la RMR a décidé de jumeler le chauffage du lixiviat à une technologie de traitement efficace qui sera présentée lors de la demande de certificat d'autorisation. Cette façon de procéder rendra plus facile le contrôle des rejets de lixiviat pour l'ensemble des contaminants susceptibles de se retrouver à l'effluent.

Pour que le rejet de ces eaux dans l'environnement soit acceptable, certains paramètres des eaux de lixiviation doivent être respectés. Les normes de rejet exigées au REIMR sont présentées au tableau 1. L'analyse de ces paramètres doit se faire une fois par semaine. Le respect des normes ci-dessous nécessite la conception d'une filière de traitement performante. Le MDDEFP a analysé avec attention le système de traitement proposé et les effets potentiels des rejets traités dans le ruisseau sans nom.

TABLEAU 1 : PARAMÈTRES ET VALEURS LIMITES DES REJETS DE LIXIVIAT

Paramètres - Substances	Valeurs limites	Valeurs limites moyennes mensuelles*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux	275 U.F.C./100 ml	1000 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques	0,085 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5)	150 mg/l	65 mg/l
Matières en suspension (MES)	90 mg/l	35 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l	0,07 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

Source : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Art. 53.

* Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui est établie sur la base d'une moyenne géométrique.

En plus des exigences règlementaires, le MDDEFP utilise l'approche des objectifs environnementaux de rejet (OER) pour évaluer l'impact d'un rejet sur le milieu récepteur. Les OER sont un des outils permettant d'évaluer l'acceptabilité environnementale d'un projet. Ils visent un plus grand nombre de paramètres que ceux du REIMR. Ils définissent les concentrations et les charges des différents contaminants qui peuvent être rejetées dans le milieu récepteur tout en assurant la protection de la vie aquatique, de la faune terrestre piscivore et de la santé humaine. Les OER sont propres au projet et varient selon les caractéristiques du milieu récepteur. Ils ont pour but le maintien et la récupération de la qualité du milieu aquatique. Des objectifs de rejet qualitatifs et quantitatifs et des exigences quant à la toxicité globale de l'effluent sont définis pour atteindre cet objectif. Sans avoir un statut réglementaire, les OER viennent compléter les normes prescrites, mais ne tiennent pas compte des contraintes analytiques, économiques ou technologiques. La filière de traitement des eaux de lixiviation doit donc faire en sorte d'assurer le respect des normes du REIMR et de tendre vers le respect des concentrations et des charges des paramètres visés par les OER.

Dans le cas présent, les eaux de lixiviation traitées seront rejetées dans un petit ruisseau à faible débit naturel. Afin de protéger le milieu récepteur au maximum, les impacts et le calcul des OER ont été évalués en jugeant le cours d'eau comme étant intermittent. Ainsi, puisque le calcul des OER a été basé en ne tenant compte d'aucune dilution possible par le milieu récepteur, le MDDEFP a considéré qu'il s'agissait d'une situation du pire cas possible. Dans ce contexte, les eaux de lixiviation traitées et rejetées devront tendre vers le respect des critères de qualité des eaux de surface. Les paramètres les plus problématiques sont l'azote ammoniacal et la demande biochimique en oxygène (DBO_5). Dans un délai d'un an suivant l'obtention du décret, la RMR

s'engage à faire des campagnes d'échantillonnage des eaux du cours d'eau récepteur afin de réviser les OER si nécessaire.

Le choix de traiter les eaux sur une base annuelle et de déplacer le point de rejet en aval de la frayère potentielle identifiée à l'étude d'impact a nécessité un nouveau calcul des OER. Le MDDEFP a considéré les OER mis à jour et a déterminé des exigences supplémentaires sur les eaux de lixiviation traitées, par l'abaissement des valeurs limites prescrites, à l'article 53 du REIMR, des paramètres ayant servi à la conception du système de traitement. Il s'agit des paramètres les plus problématiques, soit la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO_5) et l'azote ammoniacal (NH_4-N). Le tableau suivant précise les nouvelles normes qui vont au-delà du respect des normes réglementaires, donc plus sévères que le REIMR.

Paramètres	Valeurs limites (mg/L)	Valeur limite moyenne mensuelle (mg/L)	Période d'application
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO_5)	70	35	Annuelle
Azote ammoniacal (exprimé en N)	15	7	Annuelle

De plus, afin de prendre en compte la préoccupation du MDDEFP pour le phosphore et la problématique des algues bleu-vert, le MDDEFP a choisi de préciser des exigences pour ce contaminant. Le MDDEFP considère que le bassin versant de la rivière Bédard est en surplus de phosphore et qu'il en reçoit déjà des charges trop élevées. Il faut donc minimiser les rejets de ce contaminant dans ces milieux récepteurs. Le phosphore rejeté à la sortie du système de traitement du LET provient essentiellement de l'ajout qui est fait dans le bassin aéré pour assurer le bon fonctionnement du traitement biologique. Il s'agit pour la RMR de contrôler adéquatement le dosage du phosphore de façon à minimiser son enlèvement ultérieur. Le traitement actuellement retenu prévoit une unité de coagulation et de floculation en amont du décanteur secondaire. Cette unité pourrait être conçue en considérant les exigences supplémentaires prescrites, exigences qui ne devraient pas nécessiter d'équipements supplémentaires par rapport à ce qui est déjà prévu au projet.

Les exigences de rejet suivantes sont préconisées en considérant les orientations exprimées dans la position du Ministère sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique[1] et celles contenues dans les Lignes directrices applicables à l'industrie agroalimentaire hors réseau[2].

Paramètres	Valeurs limites (mg/L)	Valeur limite moyenne mensuelle (mg/L)	Période d'application
Phosphore total (Ptot)	1,2	0,6	15 mai au 14 octobre

[1] Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique*, Énoncé de position ministérielle, mai 2012, 7 pages.

[2] Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Lignes directrices applicables à l'industrie agroalimentaire hors réseau*, Direction des Politiques de l'eau, Service des eaux industrielles, décembre 2011, 38 pages et 4 annexes.

Compte tenu, entre autres, du faible débit du milieu récepteur et des risques élevés d'étiage en été, les OER pour le projet d'aménagement du LET d'Hébertville-Station sont les plus contraignants qui soient. L'OER le plus restrictif (aucune dilution possible) a été retenu pour chaque contaminant dans le but d'assurer la protection de tous les usages du milieu récepteur. Afin de s'assurer que le rejet soit sans impact sur le milieu récepteur, la RMR a mentionné être déterminée à respecter les normes réglementaires et à tendre vers les OER définis par le MDDEFP. Il importe de préciser que les suivis demandés par le MDDEFP devront être réalisés à la sortie du système de traitement, soit avant leur rejet dans la conduite de refoulement enfouie. Cette dernière transporte les eaux traitées vers le ruisseau sans nom. Le chauffage des lixiviats, à une température minimale d'environ 15 degrés en tout temps, permettra le rejet en continu sur une base annuelle.

En somme, les OER sont des niveaux de concentration à l'effluent qui permettent de protéger les usages du milieu récepteur. Leurs analyses permettent de contourner les difficultés liées à l'échantillonnage dans le milieu naturel. Les contaminants sont plus concentrés à l'effluent, rendant leurs mesures plus faciles. La problématique d'interprétation liée aux facteurs confondants (autres sources de contamination du ruisseau) est également éliminée.

Compte tenu de la technologie existante et disponible, il est recommandé par les experts du MDDEFP d'imposer des normes plus sévères pour l'azote ammoniacal et la DBO_5, de façon à permettre une protection accrue du milieu récepteur et de s'assurer que la filière de traitement des eaux de lixiviation soit exploitée de façon optimale en tout temps. Également, puisque du phosphore est ajouté à la filière de traitement pour optimiser son opération, il est recommandé de surveiller et d'imposer une valeur limite sur le phosphore en procédant à son analyse une fois par semaine du 15 mai au 14 octobre, soit en même temps que les paramètres prévus à l'article 53 du REIMR et ce, afin de s'assurer que cet ajout soit géré adéquatement.

La RMR doit opérer son système de traitement de façon efficace et, s'il y a lieu, l'améliorer de façon à tendre vers les OER. Nous recommandons de réaliser le suivi des paramètres visés par les OER sur une base trimestrielle (4 fois/année). Afin d'assurer une protection accrue de la qualité des eaux du milieu récepteur, nous recommandons que les biphényles polychlorés (BPC), les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité soient réalisés 2 fois/année, soit au printemps et à l'été. Puisque du sulfate ferrique est ajouté à la filière de traitement, il y a lieu d'ajouter l'analyse des sulfates au programme de suivi des OER.

Dans un délai d'un an suivant l'obtention du décret, la RMR s'engage à faire des campagnes d'échantillonnage des eaux du cours d'eau récepteur afin de réviser les OER, si nécessaire. La plus récente version du document des OER devra être incluse au certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la LQE.

2.5 Eaux souterraines

L'hydrographie de la région est fortement influencée par le relief. Plusieurs petits et moyens cours d'eau sont présents. Ceux-ci passent d'un régime intermittent à permanent selon leur emplacement. Le niveau de l'eau souterraine varie également selon les conditions climatiques et saisonnières.

À l'emplacement du lieu projeté, la nappe d'eau souterraine est généralement orientée vers le centre du lieu. Par contre, en périphérie de celui-ci, elle se dirige vers l'extérieur. Le fond du lieu est situé en tout point au-dessus de la nappe d'eau souterraine conformément à l'article 23 du REIMR. Cependant, en ce qui a trait au système de traitement, cette exigence du règlement ne s'applique pas et le fond sera aménagé sous le niveau des eaux souterraines. Ainsi, puisque les bassins sont situés dans le secteur le plus haut de la propriété, ceci entraînera un abaissement initial de la nappe à la suite de l'imperméabilisation des bassins et de l'amélioration des drainages de surface qui limiteront la recharge des eaux souterraines. En effet, des drains seront installés sur le pourtour des bassins de traitement afin d'en abaisser la nappe d'eau. Puisque l'aire d'enfouissement sera également étanche par le système de captage des lixiviats dans le lieu, le patron d'écoulement de la nappe phréatique sera ainsi quelque peu modifié.

Un réseau de suivi de la nappe phréatique permettra d'identifier les modifications au patron d'écoulement des eaux souterraines et de pouvoir en suivre l'évolution.

2.6 Climat sonore

La circulation routière engendrée par l'exploitation d'un LET, ainsi que les opérations inhérentes à sa présence, sont sources de nuisances potentielles pour les résidants qui demeurent le long des routes empruntées par les véhicules transportant les matières résiduelles ainsi que pour ceux vivant à proximité.

Selon le cadre réglementaire actuel au MDDEFP, aucune réglementation sur le bruit ne s'applique au présent projet. Toutefois, malgré l'absence de réglementation spécifique, le MDDEFP encadre les impacts d'un projet de LET à l'aide de notes d'instructions et de politiques sectorielles. Celles-ci fixent des critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores d'un tel type de projet.

2.6.1 Climat sonore et circulation routière

Pour le bruit routier, la pratique administrative soutenue par le MDDEFP pour le niveau de bruit ambiant à respecter dans les secteurs sensibles ainsi que les augmentations acceptables pour les sources de bruit mobiles attribuables à un projet routier sont en fonction du bruit généré par la circulation. Celui-ci ne devrait pas excéder 55 dB(A) pour l'indice $L_{Aeq,\ 24\ h}$. Lorsque le niveau ambiant est déjà supérieur à 55 dB(A), une augmentation de 1 dB(A) peut être tolérée entre 55 et 60 dB(A). Toutefois, une augmentation au-delà de 60 dB(A) ne devrait normalement pas être tolérée. Les valeurs limites des niveaux sonores proposées dans la pratique administrative servent de valeurs guides dans l'évaluation de la nuisance occasionnée par la circulation sur le réseau routier des sources de bruit mobiles.

Lorsque le lieu d'enfouissement de L'Ascension cessera ses activités, les matières résiduelles devraient être dirigées vers le LET d'Hébertville-Station. Les activités de camionnage liées à la collecte et au transport des matières résiduelles en période d'exploitation du LET n'entraîneront donc pas d'augmentation de véhicules sur les routes. Cependant, il y aura davantage de camions qui emprunteront la route 170, puisque celle-ci donnera accès au LET par le 9e Rang.

En ce moment, un débit moyen annuel de 13 000 véhicules par jour emprunte la route 170. En période d'exploitation du LET, environ trois véhicules par heure s'ajouteraient à la circulation actuelle ce qui, selon la simulation réalisée par l'initiateur à partir de la résidence la plus près de l'intersection de la route 170 et du 9e Rang, n'apportera aucune augmentation sonore significative. En effet, puisque le climat sonore ambiant à cet endroit est déjà très élevé (entre 60 dB(A) et 75 dB(A)), le bruit supplémentaire généré par les véhicules de transport des matières résiduelles se mélangerait au bruit ambiant, et ce, malgré les accélérations et les décélérations de ceux-ci. En ce sens, le MDDEFP a tout de même demandé à l'initiateur de projet de voir à limiter l'utilisation des freins moteurs en période de construction et d'exploitation du lieu et plus particulièrement à cette intersection. La RMR s'est engagée à sensibiliser les chauffeurs et à installer une affiche à l'entrée du 9e Rang, afin que ce type de frein ne soit pas utilisé. Advenant que des plaintes soient formulées par les résidants demeurant à proximité du lieu, à la suite de l'utilisation du frein « jacob » par les chauffeurs qui accèderont au LET, un registre de plaintes permettra de noter celles-ci et de prendre des mesures supplémentaires.

Par ailleurs, la RMR a réalisé, à la demande du MDDEFP, une étude sur les mesures de bruit ambiant initial sur 24 heures à la résidence située à l'intersection de la route 170 et du 9e Rang, afin de comparer ces données avec celles qui seront prises lors de l'application du programme de suivi du climat sonore en période d'exploitation.

> *Compte tenu de la situation actuelle du climat sonore très élevé (60 à 75 dB(A)) sur la route 170 due à la circulation routière qui prévaut, nous jugeons que le bruit routier des véhicules lié au transport des matières résiduelles ne créera aucune augmentation sonore significative à la résidence la plus près de l'intersection de la route 170 et du 9e Rang. Nous considérons que l'engagement de la RMR, à l'effet de restreindre par contrat avec les sous-traitants l'utilisation des freins moteurs, particulièrement à l'intersection mentionnée est convenable. De plus, la RMR s'est engagée à installer une affiche à l'entrée du 9e Rang, afin de limiter l'utilisation des freins moteurs pour la quiétude des citoyens.*
>
> *Un registre des plaintes sera également mis en place et transmis au comité de vigilance, si des plaintes étaient soulevées à la suite de l'utilisation du frein « jacob » à l'approche de l'intersection ciblée.*

2.6.2 Climat sonore en période de construction

Pour les chantiers de construction, la politique sectorielle intitulée « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction », mise à jour en mars 2007, fixe les méthodes et les critères permettant de juger de l'acceptabilité des émissions sonores lors de la période de construction d'un projet.

Ainsi, en période de construction, les objectifs du MDDEFP pour des projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement veulent que, pendant la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Aeq,\ 12\ h}$) provenant d'un chantier de construction ne dépasse pas le niveau équivalent du bruit ambiant ($L_{Aeq,\ 12\ h}$), tel que mesuré en tous points de réception dont l'occupation est résidentielle. Cependant, lorsque le bruit ambiant est inférieur à 55 dB(A), le niveau de bruit à respecter est de 55 dB(A). Si des dépassements ne peuvent être évités, l'initiateur doit les justifier au MDDEFP et aviser les résidants en précisant les travaux mis en cause, leur durée et les dépassements prévus. De plus, l'initiateur doit démontrer qu'il a pris toutes les mesures d'atténuation sonore raisonnables afin de limiter le plus possible ces dépassements.

La construction du chemin d'accès, du bassin d'accumulation et des trois premières cellules d'enfouissement prévues sont les périodes les plus susceptibles de générer le plus d'impacts sonores. Le dynamitage et le bruit de la machinerie en seraient les principales sources. À la suite de l'évaluation des impacts sur le climat sonore par l'initiateur de projet, il y aurait une augmentation par rapport au bruit ambiant actuel à presque tous les récepteurs à un moment ou l'autre des activités de construction. Les chalets situés aux alentours du lac sans nom seraient très impactés avec une augmentation de 10,4 dB(A) et un autre à l'ouest du lieu subirait une augmentation de 4,1 dB(A).

L'impact le plus élevé de 10,4 dB(A) serait lié à la période de construction du chemin d'accès dans un secteur ouvert situé au bout du lac sans nom. À cet effet, l'initiateur s'est engagé à ne pas réaliser de travaux dans ce secteur avant 9 h le matin durant cette période. De plus, afin d'assurer le respect des critères applicables du MDDEFP, l'initiateur de projet s'est également engagé à réaliser une surveillance quotidienne des niveaux sonores au cours de l'ensemble de la période de construction de la voie d'accès et du LET.

En cas de dépassements des critères de bruit, les mesures d'atténuation habituelles reliées aux véhicules lourds seraient appliquées, dont la réduction du bruit de l'utilisation des freins moteurs, des alarmes de recul, des panneaux de déversement, etc.

> *La RMR s'engage à ce que des mesures de bruit soient réalisées quotidiennement lors de la période de construction du chemin d'accès et du LET, afin d'assurer le respect des critères du MDDEFP applicables en période de construction. Ces bruits seraient mesurés aux récepteurs les plus sensibles.*
>
> *L'équipe d'analyse constate que les critères de bruit du MDDEFP qui sont applicables lors de la période de construction du LET seraient respectés, exception faite d'une augmentation non négligeable de 10,4 dB(A) sur une courte période et pour un seul secteur en particulier. De ce fait, en ce qui a trait à ce récepteur impacté, l'initiateur de projet s'engage à ne pas effectuer de travaux avant 9 h le matin, dans la section sud du tracé où le profil du terrain est particulièrement plat, soit à proximité du lot 4 467 426.*

2.6.3 Climat sonore en période d'exploitation

En période d'exploitation, un LET est considéré comme une source fixe de bruit dont les critères d'acceptabilité sont établis par une Note d'instructions sur le bruit du MDDEFP et définis en fonction du zonage et de l'heure de la journée. Ainsi, les sources à l'origine du bruit ont des seuils sonores à respecter. Ces seuils sont fonction du zonage des points récepteurs visés ainsi que du niveau sonore continu déjà présent. Pour un milieu résidentiel, le niveau sonore pour une source fixe doit en tout temps être inférieur à 45 dB(A) le jour (de 7 h à 19 h) pour un niveau acoustique d'évaluation $L_{Aeq,\ 1\ h}$ (équivalent à une moyenne horaire), ou doit en tout temps être inférieur au bruit initial mesuré (bruit résiduel) lorsque celui-ci est plus élevé que 45 dB(A).

Les périodes d'exploitation des cellules seront effectuées de jour. Les opérations d'enfouissement des matières résiduelles débuteront au sud-est et s'étendront progressivement vers le nord-ouest, la cellule 13 étant celle qui sera localisée la plus près des habitations saisonnières.

Selon l'évaluation réalisée par la RMR, la période la plus critique quant au niveau sonore aurait lieu lors de l'exploitation de la cellule 12 et de la construction de la cellule 13. Le bruit du système de traitement des eaux de lixiviation s'ajouterait alors aux bruits générés par l'exploitation de la cellule 12 et à celui de la construction de la cellule 13, créant une augmentation de 7,5 dB(A) au point récepteur. L'impact serait présent pour quelques semaines par année lors de cette période jugée la plus critique.

En ce qui a trait à l'utilisation de fusées pyrotechniques pour l'éloignement des goélands, malgré que le bruit pourrait être perçu aux habitations les plus près, leur puissance acoustique ne devrait pas dépasser 130 dB(A), ce qui permettrait de respecter les critères du MDDEFP en lien avec ce type de bruit, que l'on appelle le bruit d'impact. À la demande du MDDEFP, l'initiateur de projet s'est engagé à limiter au maximum l'utilisation des fusées pyrotechniques.

L'initiateur de projet s'est engagé à mettre en place un programme de suivi des émissions sonores reliées aux opérations du LET après la première année et après dix ans d'exploitation, afin de vérifier les impacts du bruit tout au cours de l'exploitation de LET. Cependant, le MDDEFP juge qu'un suivi plus serré est préférable afin de vérifier l'évolution du niveau du bruit en lien avec les opérations du LET afin que des mesures soient mises en place advenant le dépassement des critères du MDDEFP.

> *L'équipe d'analyse est d'avis que la RMR devra déposer un programme de suivi environnemental du climat sonore en période d'exploitation. Le début du suivi doit être réalisé à la première année d'exploitation du lieu et par la suite, tous les cinq ans. Le programme de suivi doit être fourni lors de la demande du certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la LQE.*
>
> *Ce suivi est jugé nécessaire, afin de vérifier la conformité aux valeurs limites des niveaux sonores de la Note d'instructions sur le bruit préconisées par le MDDEFP. Les résultats devront être inclus dans le rapport de surveillance environnemental remis au MDDEFP.*

Également, la RMR s'est engagée à limiter l'utilisation des fusées pyrotechniques et à tenir un registre de leur utilisation. Cette information sera partagée avec le comité de vigilance. Dans le registre des plaintes, une section sera dédiée à toutes nuisances sonores.

2.7 Tracé de la voie d'accès au LET

Une voie d'accès est prévue pour se rendre au lieu d'enfouissement projeté. Le prolongement du 9e Rang, sur une distance de 3,7 km, permettra l'accessibilité au LET. L'entrée du chemin d'accès se fera à partir de la route 170. Sa construction nécessitera des travaux de dynamitage, de remblais et déblais, d'aménagement des fossés et de la mise en place de ponceaux, le chemin d'accès traversera une zone agricole protégée. Une demande de modification de zonage a donc été demandée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par la RMR. Cette dernière a reçu une décision finale le 9 décembre 2013.

PHOTO 2 : LE 9E RANG AVANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE D'ACCÈS AU LET

Source : Patrice Savoie, 22 mai 2013.

Initialement, le chemin d'accès devait être aménagé du côté nord-ouest du LET. Ce choix présentait le moins de contraintes en terme de construction. Toutefois, le tracé aurait traversé plusieurs lots et affecté plusieurs propriétaires privés. De plus, la distance du tracé en territoire

agricole était très grande et les superficies de terres touchées étaient élevées. Enfin, la quantité de remblais requis pour la voie d'accès nécessitait l'importation de grands volumes. La RMR a donc décidé d'abandonner ce tracé nord-ouest dans le but de minimiser les impacts sur le milieu naturel.

Le nouveau tracé retenu (nord-est) permet de minimiser davantage les impacts sur le milieu agricole et sur les terres privées. La RMR a acquis de gré à gré les droits de passage afin de prolonger le 9e Rang pour l'aménagement du chemin d'accès. L'augmentation du dynamitage permettra de réduire l'importation de matériel granulaire en provenance de l'extérieur. En somme, bien que les coûts de construction soient de beaucoup supérieur au tracé initial, que la longueur du tracé sera plus grande et que le terrain nécessitera davantage de travaux de dynamitage, de déblais et remblais, etc., ce tracé a été considéré par la RMR comme étant celui du meilleur choix.

Par ailleurs, des inventaires sur le terrain, réalisés en juin 2012, ont permis de confirmer la présence de 26 espèces d'oiseaux sur le parcours déterminé. Plusieurs de ces espèces pourraient nicher dans le secteur d'étude, mais seule la nidification du pic chevelu a pu être confirmée. Une présence importante de la Paruline du Canada a été notée, à proximité de certaines stations d'écoute, le long du parcours prévu du chemin d'accès. Puisque cette espèce est désignée comme espèce menacée ou vulnérable, nous avons recommandé à la RMR de s'engager, dans la mesure du possible, à réaliser les coupes forestières en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux, soit du 1er mai au 15 août.

Également, le trajet proposé pour la route d'accès au LET fait passer le nombre de traverses de cours d'eau de six à neuf. Ainsi, pour les traverses situées à proximité de certains milieux humides, l'initiateur de projet envisage l'utilisation de ponceaux surdimensionnés afin de minimiser les impacts. La RMR s'est engagée à intégrer les exigences du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État même si le tracé se retrouve en grande partie sur des terres privées. Elle s'est également engagée à consulter le document « Saines pratiques – voirie forestière et installation de ponceaux » pour l'aménagement des neuf traverses de cours d'eau. L'ensemble de ces informations permettra à la RMR de réaliser des traverses qui assureront la libre circulation de la faune aquatique.

> *L'équipe d'analyse considère que le choix du tracé du côté nord-est du LET est le choix le plus approprié pour l'aménagement de la voie d'accès au lieu. Sur la recommandation du MDDEFP, l'initiateur de projet s'est engagé à mettre en place des mesures pour protéger l'avifaune et les cours d'eau qui seront touchés. De plus, malgré des coûts supérieurs au tracé initial, la RMR a opté pour ce tracé afin de limiter les impacts sur le milieu agricole et humain.*

2.8 Milieux humides

Le projet d'établissement d'un LET par la RMR empiètera sur des milieux humides. Comme les milieux humides doivent être conservés le plus possible, entre autres, pour leur apport important à la biodiversité et en terme d'habitats, la RMR se doit, par des efforts soutenus, de prioriser la minimisation des impacts de son projet sur ces milieux naturels. Dans la zone restreinte du projet, dix milieux humides sont présents, dont six seront affectés directement par le projet. Il est

à prévoir que l'aménagement des cellules d'enfouissement, du système de traitement des eaux ainsi que du bâtiment de service engendrera la perte de 4,17 ha de milieux humides.

Par ailleurs, le tracé de la voie d'accès engendrera 0,36 ha de perte de milieu riverain associée aux traversées des neuf ruisseaux et touchera légèrement à deux milieux humides plus importants (MH 9 et MH 10) pour un empiètement évalué de 0,34 ha. Dans son ensemble, le tracé retenu impactera 0,70 ha de milieux riverains et de milieux humides.

Pour l'ensemble du projet, un total de 4,87 ha de milieux humides sera donc affecté par les travaux de décapage et de déboisement. Des mesures d'atténuation générales et spécifiques ont été prévues par la RMR afin de restreindre les impacts sur ces milieux durant les travaux. Entre autres, la RMR s'engage, dans la mesure du possible, à revégétaliser rapidement les sols mis à nu par l'utilisation d'espèces indigènes.

Par ailleurs, au MDDEFP, l'élaboration d'une démarche d'évaluation des demandes d'autorisation des travaux dans les milieux humides encadre cet aspect. En effet, dans la conception d'un projet qui affecte un milieu humide et dont les impacts ont pour effet de générer une perte de fonctions ou de biens et services écologiques, le MDDEFP favorise l'utilisation de la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». Cette séquence permet de limiter les pertes de milieux humides (éviter), de proposer des éléments de conception et de réalisation optimisant la qualité du projet tout en réduisant les impacts sur le milieu récepteur (minimiser) et d'établir l'acceptabilité environnementale des mesures de compensation proposées (compenser).

L'étape « éviter » comprend la prévention des impacts sur le milieu humide. Il s'agit de choisir un projet alternatif ou un site de remplacement pour réaliser le projet. Si cela s'avère impossible, il faut passer à l'étape « minimiser ». L'étape « minimiser » n'est acceptable que si le demandeur démontre qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour réaliser le projet ou pour le choix du site. Dans le cadre de cette démarche, les pertes jugées inévitables doivent être compensées en respectant un ratio proportionnel à la valeur écologique du milieu détruit ou perturbé. Le site choisi pour compenser ces pertes doit se trouver, par ordre de préférence, sur le site même du projet, sur un site adjacent au projet, ailleurs dans le même bassin versant ou sur le territoire de la municipalité. C'est en vertu de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique que le ministre peut exiger des mesures de compensation. L'objectif de la compensation est de combler les pertes résiduelles jugées inévitables, en considérant la superficie et les fonctions écologiques perdues.

Finalement, il est à noter qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, les travaux prévus dans les milieux humides sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du MDDEFP. La RMR devra évaluer précisément la perte de superficie à compenser pour l'ensemble des milieux humides lors de cette demande.

> *L'équipe d'analyse considère que la démarche d'identification et d'évaluation de traitement des demandes d'autorisation des projets dans les milieux humides a été appliquée par l'initiateur de projet. Ce dernier a présenté une évaluation de la valeur écologique de ceux-ci. L'application de la séquence d'atténuation « éviter–minimiser-compenser » permettra de réduire de manière appréciable l'empiètement dans les milieux humides. Avec l'application des*

mesures d'atténuation et des engagements pris par l'initiateur de projet, les répercussions environnementales sur les milieux humides seront minimisées.

Toutefois, l'équipe d'analyse est d'avis que les pertes de superficies des milieux humides touchés devront être compensées en vertu des critères du MDDEFP afin d'éviter une perte nette de ce type d'habitat. Ces travaux nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être déposé avant l'exploitation du LET. Le MDDEFP doit être tenu informé et participer aux discussions et aux décisions relatives aux projets de compensations.

2.9 La valeur des propriétés et les compensations aux citoyens

Lors de l'audience publique, certains participants ont appréhendé la perte de valeur de leur propriété, due aux nuisances potentielles du lieu projeté, advenant une vente de celle-ci. Les résidants ont demandé à ce que des compensations financières soient versées en raison de nuisances potentielles liées à la présence du LET.

Bien que l'on pourrait croire que la présence d'un LET diminue la valeur des propriétés localisées à proximité de celui-ci, il est faux de généraliser un tel état de fait. En effet, plusieurs facteurs peuvent venir influer sur la valeur des propriétés et il est difficile d'en vérifier spécifiquement l'origine.

Cependant, le MDDEFP a demandé à la RMR de s'engager à ce qu'aucune personne demeurant à l'intérieur d'un rayon de 1 km du lieu projeté ne subisse de perte de valeur de leur propriété, due à l'aménagement et à l'exploitation du LET, advenant une vente de celle-ci.

L'équipe d'analyse n'est pas convaincue que la présence et les activités reliées au LET produiront une diminution de valeur des propriétés situées à proximité du lieu. Nous avons toutefois demandé à ce que la RMR élabore un programme de compensation dans l'éventualité de pertes financières pour les propriétés dans un rayon de 1 km de la zone d'enfouissement. Un protocole sera préparé à cette fin dans le but d'assurer l'impartialité de la démarche. Selon la RMR, le comité de vigilance devrait être partie prenante de la réflexion.

2.10 Aspects sociaux

En général, l'établissement ou l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement suscite de nombreuses et vives réactions individuelles et sociales, ainsi que des préoccupations légitimes de divers ordres. Habituellement en lien avec les nuisances qu'il est susceptible de générer, la plupart des individus résidant à proximité d'un LET vont s'y opposer argumentant principalement une atteinte à leur qualité de vie. D'un autre côté, il faut considérer que les lieux d'enfouissement ont une utilité publique d'importance, qui répondent actuellement à un besoin collectif que nous avons socialement défini comme étant essentiel, c'est-à-dire du besoin de disposer adéquatement des matières résiduelles que chacun génère.

Or, l'analyse de l'étude d'impact permet d'évaluer les mesures pertinentes qui seront mises en place par l'initiateur de projet afin de limiter le plus possible les impacts sociaux et psychosociaux du projet, et ce, dans l'optique de préserver la qualité de vie des citoyens de la zone d'étude locale, tout en permettant de répondre aux besoins collectifs pour lesquels le projet est prévu. En effet, les nuisances seront minimisées par l'application de diverses mesures pertinentes, dont celles prévues au REIMR. Ces mesures visent notamment à limiter les inconvénients et les risques des activités liées à l'exploitation du LET pour la population et d'assurer, dans la mesure du possible, le respect du bien-être des résidants à proximité.

Ainsi, l'analyse des conditions d'insertion du projet de LET à Hébertville-Station laisse croire que le projet est acceptable sur le plan social, d'autant plus que l'initiateur a aussi considéré, parmi les critères de localisation, la distance entre la limite de la zone d'enfouissement et les limites du plus proche noyau urbain. De plus, le chemin d'accès au lieu pour les véhicules lourds se fera par le 9e Rang, sur lequel aucune résidence n'est localisée.

En outre, il est judicieux de rappeler que ce projet sera géré par trois MRC de la région du Lac-Saint-Jean, en vue de permettre l'enfouissement des matières résiduelles de la population qu'elles représentent. La communauté autochtone de Mashteuiatsh, qui est cliente de la RMR, en ce qui a trait à la gestion de ses matières résiduelles, n'a pas manifesté d'opposition au projet.

> *L'équipe d'analyse considère que le choix du lieu est acceptable, dans la mesure où l'initiateur de projet prendra en compte les problématiques sociales potentielles reliées à l'implantation du LET à Hébertville-Station. L'initiateur de projet s'est engagé à mettre en place des mesures de mitigation reliées aux nuisances potentielles, telles que la tenue d'un registre des plaintes, l'élaboration d'un programme de compensation lié à la perte de valeur des propriétés et la création d'un comité de vigilance dès le début des travaux.*

2.11 Autres considérations

2.11.1 Intégration au paysage

Une étude sur l'intégration au paysage a été réalisée par l'initiateur de projet afin de connaître les impacts visuels potentiels engendrés par le projet. Puisque l'établissement du LET nécessitera le déboisement graduel de 28,03 ha, soit 20,33 ha pour l'aire des travaux du LET et 7,7 ha pour le chemin d'accès, il était nécessaire de connaître les répercussions possibles sur l'aspect visuel sur une base d'un rayon de 1 km, et ce, même si aucune résidence permanente n'est située à l'intérieur de cette zone.

Dans la mesure où le couvert forestier serait conservé sur les propriétés avoisinant les installations du LET dans un rayon de 1 km, aucune localisation ne permettrait de visualiser les activités d'enfouissement. Pour ce faire, l'élévation maximale du LET, recouvrement final inclus, ne devra pas dépasser 229,12 m d'élévation par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du lieu, soit entre 23 m et 33 m par rapport au chemin périphérique ceinturant l'aire d'enfouissement. Des mesures d'atténuation spécifiques sont proposées par l'initiateur afin de réduire les impacts sur le paysage et d'assurer le respect de la réglementation. Il s'agit pour

l'initiateur, entre autres, de conserver le couvert forestier et la végétation actuelle ainsi qu'à reboiser les abords du lieu afin de maintenir, le cas échéant, un écran visuel.

Par ailleurs, l'étude d'intégration visuelle a également été revue en 2013. La mise à jour de l'étude d'intégration visuelle a permis à la RMR de déterminer que dans leur état actuel, aucun endroit des points de vue étudiés ne permettait une vue sur le LET proposé.

De plus, le maintien d'une zone tampon de 50 m au pourtour du lieu, dont une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m à l'intérieur de cette zone, permettra de limiter les impacts sur la qualité du paysage. Finalement, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a adopté une résolution qui permet de modifier l'affectation forestière autour du lieu par une affectation de conservation, ce qui devrait faciliter la conservation du milieu forestier.

> *Nous considérons que les mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact, qui consistent à conserver le couvert forestier en place et d'assurer le reboisement, si nécessaire, afin de limiter les percées visuelles, sont convenables. De plus, le maintien d'une bande boisée d'une largeur minimale de 20 m au pourtour du lieu, à l'intérieur de la zone tampon de 50 m, fait partie des mesures d'atténuation de la RMR. Une condition d'autorisation du projet précise également l'élévation maximale du lieu.*

2.11.2 Qualité de l'air (odeurs)

Généralement, environ 85 % du biogaz généré est capté et détruit par la torchère lorsque les cellules d'enfouissement sont recouvertes et 70 % lorsque celles-ci sont en exploitation. Quant au biogaz non capté, il s'élève jusqu'à la couche de recouvrement final dont 10 % est dégradé biologiquement durant sa montée à travers les matières. Le reste du biogaz est émis dans l'atmosphère. Ces émissions sont constituées à plus de 95 % de méthane et de CO2. Le biogaz contient également de l'azote, des composés de soufre réduits totaux (SRT), des composés organiques volatils ainsi que du mercure à l'état de trace. Les odeurs provenant d'un LET sont principalement reliées aux composés de SRT présent dans le biogaz.

Dans le projet à l'étude, le biogaz sera capté et possiblement utilisé pour chauffer et traiter les eaux de lixiviation sur une base annuelle. Un système actif de collecte sera aménagé pour détruire thermiquement le surplus de biogaz en période d'exploitation et durant l'été à l'aide d'une torchère à flamme invisible. Le MDDEFP s'est doté d'un critère pour évaluer l'impact d'un projet sur la qualité de l'air. Ce critère de qualité de l'air est de 6 µg/m³ de SRT. Celui-ci permet d'assurer un respect de la qualité de l'air au niveau des odeurs aux environs d'un lieu d'enfouissement, soit aux limites de la propriété du LET. Le respect de ce critère est de nature à minimiser les nuisances liées aux odeurs, mais non à les éliminer totalement. En plus de ce critère, le projet doit, entre autres, être conçu de façon à respecter la norme de sulfure d'hydrogène (H_2S) prévue au Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

Les résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions de biogaz indiquent que les concentrations de contaminants dans l'air ambiant, hors de la limite de propriété, seront en tout temps inférieures aux critères de la qualité de l'air du MDDEFP. D'ailleurs, avec la nouvelle limite de propriété, qui a été modifiée en cours de projet à la demande du MRN, ceci donne une assurance supplémentaire que ces critères seront respectés.

Le MDDEFP est plutôt d'avis que dans un cas comme celui-ci, un suivi des plaintes accompagné de visites d'inspection pourrait possiblement être suffisant. Malgré ces résultats et à la suite de l'appréhension des citoyens aux audiences, le MDDEFP a demandé à la RMR de s'engager à mettre en place un programme de suivi des plaintes reliées aux odeurs et à le rendre public.

> *Les normes réglementaires et le critère pour les SRT devraient être respectés à la limite de la propriété. Nous considérons qu'il n'y a pas lieu d'exiger de mesures d'atténuation supplémentaires. Advenant des plaintes reliées aux odeurs, l'article 48 du REIMR prévoit que l'exploitant d'un lieu d'enfouissement doit prendre les mesures nécessaires pour diminuer ces émissions. De plus, l'initiateur de projet s'est engagé à mettre en place un programme de documentation des plaintes et des nuisances reliées au LET, incluant les odeurs.*

2.11.3 Les goélands

En période d'exploitation, il est possible qu'il y ait présence de goélands sur le lieu d'enfouissement. L'initiateur de projet a prévu des mesures d'atténuation pour diminuer leurs présences. Ces mesures comprennent, entre autres, le maintien d'un programme d'effarouchement des goélands afin de les empêcher de se nourrir sur le site et l'entretien régulier des voies d'accès et des abords du LET pour recueillir toutes matières résiduelles qui pourraient représenter de la nourriture. De plus, l'initiateur demeurera à l'affût des nouvelles mesures ou nouveaux dispositifs de contrôle des goélands disponibles sur le marché. Enfin, le recouvrement journalier des matières résiduelles est également nécessaire.

Le programme d'effarouchement établira un plan d'action afin d'assurer le contrôle des goélands et ainsi réduire les nuisances. L'entreprise Services Environnementaux Faucon a été mandatée par la RMR pour réaliser ce programme. Dans le cas des fusées pyrotechniques, l'initiateur s'est engagé à limiter au maximum leur utilisation et à tenir un registre, le cas échéant. Cette information sera aussi partagée avec le comité de vigilance. La RMR s'est également engagée à réaliser un programme d'échantillonnage des lacs environnants afin de mettre en place un suivi des eaux de surface avant et pendant l'exploitation du lieu.

Advenant que la situation devienne problématique, l'article 49 du REIMR prévoit que « l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou supprimer toute invasion d'animaux nuisibles, sur le lieu et aux abords ».

> *L'équipe d'analyse constate les efforts déployés de la part de l'initiateur afin de réduire les inconvénients reliés à la présence de goélands au LET projeté. Elle considère que les mesures prévues par l'initiateur de projet sont suffisantes.*

2.11.4 Protection du territoire public intramunicipal (TPI)

La Régie a fait une offre d'achat pour acquérir le lot 4 467 189 qui inclut le lac d'Hébertville-Station et pourrait, si elle le juge à propos, lui conférer le statut de réserve naturelle. De plus, la protection de ce lot pourrait faire partie intégrante, entre autres, du programme de mesures de compensation des milieux humides affectés par le projet.

Les superficies du TPI qui ne font pas partie du projet pourraient obtenir des statuts respectifs de refuge biologique ou de réserve naturelle, mais ce sera au propriétaire, en l'occurrence le MRN, d'en prendre la décision. Le MDDEFP considère que l'initiateur de projet n'a pas la responsabilité de créer des refuges biologiques et des réserves naturelles pour conférer une protection permanente à des territoires. Le rôle de la RMR est de procéder à la gestion des matières résiduelles générées sur son territoire.

> *Le MDDEFP considère que ce n'est pas le rôle, ni la responsabilité de la RMR, de s'assurer de limiter l'artificialisation et l'intégrité des milieux naturels de la région. L'équipe d'analyse considère que l'achat d'un lot à proximité du LET projeté par la RMR, dans le but d'en protéger le milieu naturel, est une très bonne initiative de la part de l'initiateur de projet.*

2.11.5 Source en eau potable

La source en eau potable des municipalités d'Hébertville-Station et de Saint-Bruno était, jusqu'en novembre 2011, alimentée par trois prises d'eau de surface situées dans la zone d'étude locale du LET. Elles étaient localisées aux extrémités ouest du lac Lachance, du Vieux Lac et du Lac de l'Ile flottante. Depuis, de nouvelles sources en eau potable sont exploitées pour ces municipalités, ainsi que pour celle de Larouche. Deux puits d'alimentation souterraine, situés à environ 10 km du LET projeté sont utilisés. Selon la RMR et tel que mentionné précédemment, le LET n'a pu être envisagé initialement à cet endroit, puisqu'une installation de captage des eaux de surface se trouvait dans un rayon de 1 km de l'aire d'enfouissement projetée.

> *Le MDDEFP constate que l'emplacement du LET projeté ne contrevient pas au REIMR et que son aménagement à cet endroit est réalisable.*

2.11.6 Fonds de gestion pour le suivi postfermeture

Le fonds de gestion pour le suivi postfermeture du lieu permet d'assurer le financement des coûts annuels de gestion du LET une fois que le lieu aura atteint sa capacité maximale.

Pour le présent projet, une contribution couvrant les cinq premières années du lieu sera versée à la fiducie pour chaque mètre cube du volume comblé au LET, incluant le matériel de recouvrement. La contribution à la fiducie est révisée à la fin de chaque période d'exploitation de cinq ans.

CONCLUSION

L'analyse du projet permet de constater que la région du Lac-Saint-Jean se trouvera, le 31 août 2014, sans capacité d'enfouissement des matières résiduelles de son territoire. En effet, la prolongation d'une entente avec la municipalité de L'Ascension prévoit la fin des opérations du LET au plus tard à cette date. De plus, aucune possibilité de poursuite des activités à long terme n'est prévue au LET de L'Ascension. L'élimination des matières résiduelles à l'extérieur de la région impliquerait plusieurs répercussions, dont celles au niveau du transport et de la durée de vie du ou des lieux d'enfouissement utilisés. Pour contrer l'exportation de

matières résiduelles hors région, la RMR du Lac-Saint-Jean souhaite l'établissement d'un LET dans la municipalité d'Hébertville-Station.

L'ensemble des 36 municipalités, incluant la communauté montagnaise de Mashteuiatsh, appuie le projet d'établissement d'un LET à Hébertville-Station. De plus, considérant que l'aménagement du LET à cet endroit représente la poursuite d'une activité déjà existante dans la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, et considérant qu'il est justifié de réaliser la gestion du lieu en régie interne, eu égard au principe de régionalisation inscrit dans la Politique, l'équipe d'analyse considère que le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement à Hébertville-Station est justifié, puisqu'il sera réalisé selon les normes du REIMR. De plus, l'équipe d'analyse considère que le projet est acceptable dans la mesure où il est réalisé conformément aux mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact, aux engagements pris par la RMR et au respect des recommandations énoncées dans le présent rapport d'analyse environnementale.

Au terme de l'analyse, l'équipe d'analyse recommande la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la RMR pour la réalisation du projet d'établissement d'un LET sur le territoire de la municipalité d'Hébertville-Station.

Original signé par :

Patrice Savoie, géographe, M.Env.
Chargé de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

- Courriel de M^me^ Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 août 2013 à 11 h 36, concernant les fusées pyrotechniques, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

- Courriel de M^me^ Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 septembre 2013 à 10 h 52, concernant des engagements de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

- Courriel de M^me^ Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 23 septembre 2013 à 13 h 16, concernant l'étude de bruit, totalisant environ 12 pages incluant 1 pièce jointe;

- Courriel de M^me^ Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 7 octobre 2013 à 15 h 31, concernant des questions du MDDEFP sur les fusées pyrotechniques, 6 pages incluant 2 pièces jointes;

- Courriel de M^me^ Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 24 octobre 2013 à 11 h 20, concernant le suivi des eaux de surface, totalisant environ 26 pages incluant 2 pièces jointes;

- Courriel de M^me^ Stéphanie Fortin, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 novembre 2013 à 15 h 58, concernant les eaux souterraines, totalisant environ 34 pages incluant 1 pièce jointe;

- Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, concernant la modification au tracé du chemin d'accès, datée du 12 mars 2013, totalisant environ 33 pages incluant 5 pièces jointes;

- Lettre de M. Yannick Dussault, ing., de Génivar, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, concernant des réponses aux questions du 9 mai 2013, datée du 22 août 2013, totalisant environ 25 pages incluant 5 pièces jointes;

- Lettre de M. Guy Ouellet, de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 décembre 2013, concernant des engagements de la RMR du projet de LET à Hébertville-Station, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Étude de dispersion atmosphérique Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean*, projet numéro. Q126623/101-53197-00, par GENIVAR inc., 19 janvier 2011, totalisant environ 38 pages et 4 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Étude géotechnique et hydrogéologique* – LET Hébertville-Station, Rapport technique, N/Réf. : 153-P038704-0130-HD-0001-00, par LVM, juin 2011, totalisant environ 31 pages et 4 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Lieu d'enfouissement technique du Lac-Saint-*Jean. *Étude d'intégration visuelle au paysage*, RAPPORT FINAL, projet numéro Q126618, par GENIVAR inc., 16 juin 2011, totalisant environ 12 pages et 2 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Lieu d'enfouissement technique du Lac-Saint-Jean. *Intégration visuelle au paysage*. Analyse de points de vue supplémentaires, projet numéro Q126618, par GENIVAR inc., 27 juin 2011, 6 pages et 2 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. ÉTUDE TECHNIQUE. Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, par GENIVAR inc., 19 juillet 2011, totalisant environ 254 pages incluant 9 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. *Implantation d'un lieu d'enfouissement technique, ÉTUDE COMPARATIVE DES SITES*, projet numéro 111-16615-00, par GENIVAR inc., 25 juillet 2011, totalisant environ 14 pages et 1 annexe;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN-EST. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – rapport principal, par AECOM, août 2011, totalisant environ 439 pages incluant 18 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions du MDDEFP, par AECOM, mars 2012, totalisant environ 322 pages incluant 24 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions et commentaires complémentaires des 8 mai, 6 et 11 juillet 2012, par AECOM, juillet 2012, totalisant environ 326 pages incluant 10 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean-Est situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – réponses aux questions et commentaires complémentaires du 19 octobre 2012, par AECOM, décembre 2012, totalisant environ 281 pages incluant 10 annexes;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN, Réaménagement de la géométrie du site – Aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, par Génivar, 21 mars 2013, totalisant environ 11 pages incluant 1 annexe;

- RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN. Projet d'aménagement du lieu d'enfouissement technique de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean situé à Hébertville-Station – Étude d'impact sur l'environnement – Évaluation environnementale d'une variante du chemin d'accès et des travaux de dynamitage, par AECOM, 29 mars 2013, totalisant environ 161 pages incluant 9 annexes.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les directions suivantes du Ministère :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise au Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- la Direction de l'analyse et des instruments économiques;
- la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés;
- la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère;
- la Direction des politiques de l'eau;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement;
- la Direction du Patrimoine écologique et des parcs;
- la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels;
- la Direction des opérations régionales du Saguenay–Lac-Saint-Jean, secteur de la faune;

et avec les ministères et organismes suivants :

- le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère des Ressources naturelles;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Transports;
- le Secrétariat aux Affaires autochtones;
- la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC).

ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
28 octobre 2010	Réception de l'avis de projet
1[e] novembre 2010	Délivrance de la Directive
10 août 2011	Réception de l'étude d'impact
14 septembre 2011	Consultation auprès des ministères et organismes pour la recevabilité de l'étude d'impact
6 décembre 2011	Transmission d'une première série de questions et commentaires (QC)
12 mars 2012	Réception des réponses à la première série de QC
8 mai 2012	Transmission d'une deuxième série de QC
23 mai 2012	Consultation auprès des ministères et organismes pour la recevabilité de l'étude d'impact
30 mai 2012	Rencontre avec les représentants de la Régie et son consultant
11 juillet 2012	Transmission d'une deuxième série de QC (volet sonore seulement)
20 juillet 2012	Réception des réponses à la deuxième série de QC
19 octobre 2012	Transmission d'une troisième série de QC
15 août 2012	Consultation auprès des ministères et organismes pour la recevabilité de l'étude d'impact
20 décembre 2012	Réception des réponses à la troisième série de QC
16 janvier 2013	Consultation auprès des ministères et organismes pour la recevabilité de l'étude d'impact
4 février 2013	Avis de recevabilité de l'étude d'impact
12 février 2013	Réception du résumé final de l'étude d'impact
26 février au 12 avril 2013	Période d'information et de consultation publique
12 mars 2013	Réception d'un document complémentaire sur la modification du tracé du chemin d'accès
15 mars 2013	Mandat d'enquête et d'audience publique par le ministre
25 mars 2013	Séance d'information publique
avril 2013	Réception de demandes d'audience publique
15 avril 2013	Début du mandat d'enquête et d'audience publique par le BAPE

17 avril 2013	Consultation auprès des ministères et organismes pour l'analyse environnementale de l'étude d'impact et de la modification du tracé du chemin d'accès
5 décembre 2013	Réception du dernier avis suite aux consultations intraministérielles
10 décembre 2013	Réception des derniers compléments d'information et engagements transmis par l'initiateur de projet